



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-12-011

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS CENTRE

41-2020-12-15-001 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'article R.1321.57 du Code de la Santé Publique pour la création d'un réseau intérieur d'eau non potable à la piscine communautaire Albert LEBOUL à SALBRIS (4 pages) Page 5

DDCSPP

41-2020-12-09-001 - AP 41-2020-12-09_HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 10

41-2020-12-09-002 - AP 41-2020-12-09_HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 13

41-2020-12-07-003 - appel a projet cada 2021 (4 pages) Page 16

41-2020-12-07-002 - appel a projet caes 2021 (6 pages) Page 21

41-2020-12-08-005 - arrêté portant attribution au bénéfice d'une personne bénéficiant du DALO (2 pages) Page 28

41-2020-12-03-003 - KM_36720120311150 (6 pages) Page 31

41-2020-12-03-002 - KM_36720120311160 (4 pages) Page 38

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-07-007 - Arrêté clôture remaniement cadastre VINEUIL (1 page) Page 43

41-2020-12-07-008 - Arrêté clôture rénovation cadastre ROMORANTIN-LANTHENAY (1 page) Page 45

41-2020-12-07-009 - Arrêté clôture rénovation cadastre VILLEFRANCHE SUR CHER (1 page) Page 47

DDFIP41

41-2020-12-09-005 - Délégations de signatures Trésorerie de Contres 01 12 2020 (2 pages) Page 49

41-2020-12-09-006 - Délégations signatures AMR Trésorerie de Contres 01 12 2020 (1 page) Page 52

41-2020-12-01-001 - Mise à jour 2021 paramètres départementaux évaluation locaux professionnels (2 pages) Page 54

DDT

41-2020-10-29-002 - LIDL Mer - Avis de la commission nationale d'aménagement commerciale sur le recours n° P 013474120T01 (4 pages) Page 57

41-2020-10-29-003 - Recours P 01347 41 20 T01 - Avis CNAC sur le LIDL de Mer (4 pages) Page 62

DDT 41

41-2020-12-08-004 - Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2021 (2 pages) Page 67

41-2020-12-07-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur la commune de la Marolle-en-Sologne pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 70

41-2020-12-15-002 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2021 (6 pages)	Page 74
41-2020-11-30-027 - Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (4 pages)	Page 81
DIRECCTE	
41-2020-12-08-002 - Microsoft Word - dcla habert.doc (2 pages)	Page 86
41-2020-12-08-003 - Microsoft Word - decla artisanat41.doc (1 page)	Page 89
PREF 41	
41-2020-12-11-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (4 pages)	Page 91
41-2020-12-11-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (46 pages)	Page 96
41-2020-12-11-002 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (16 pages)	Page 143
41-2020-11-30-004 - Arrêté autorisant le changement d'exploitant pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à VILLERMAIN à la société BEAUCE ORATORIENNE (4 pages)	Page 160
41-2020-11-30-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier 2014-0056 (3 pages)	Page 165
41-2020-11-30-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. dossier 2014-0062 (3 pages)	Page 169
41-2020-11-30-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier 2015-0040 (3 pages)	Page 173
41-2020-11-30-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2010-0018 (3 pages)	Page 177
41-2020-11-30-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2011-0120 (3 pages)	Page 181
41-2020-11-30-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2014-0051 (3 pages)	Page 185
41-2020-11-30-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2014-0053 (3 pages)	Page 189
41-2020-11-30-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2014-0058 (3 pages)	Page 193
41-2020-11-30-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2014-0111 (3 pages)	Page 197
41-2020-11-30-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0011 (3 pages)	Page 201
41-2020-11-30-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0029 (4 pages)	Page 205

41-2020-11-30-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0054 (3 pages)	Page 210
41-2020-11-30-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0055 (3 pages)	Page 214
41-2020-11-30-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0171 (3 pages)	Page 218
41-2020-11-30-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2015-0178 (3 pages)	Page 222
41-2020-11-30-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020-0016 (3 pages)	Page 226
41-2020-11-30-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020-0224 (3 pages)	Page 230
41-2020-11-30-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020-0229 (3 pages)	Page 234
41-2020-12-03-006 - Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société ICOPAL SAS reçue le 30 octobre 2020 concernant le projet d'extension de la capacité de stockage de bitumes, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (2 pages)	Page 238
41-2020-12-10-003 - Arrêté portant honorariat de maire à M. Michel DARNIS, ancien maire de Monthou-sur-Bièvre (2 pages)	Page 241
41-2020-11-30-025 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection. Dossier 2012-0033 (2 pages)	Page 244
41-2020-11-30-024 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection. Dossier 2017-0280 (2 pages)	Page 247
41-2020-11-30-026 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection. Dossier 2019-0032 (2 pages)	Page 250
PREFECTURE	
41-2020-12-07-005 - Transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD La Ville aux Clercs (2 pages)	Page 253
41-2020-12-07-006 - Transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Morée (2 pages)	Page 256
Préfecture de Loir-et-Cher	
41-2020-12-10-001 - Arrêté portant modification des statuts et du siège social du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes (6 pages)	Page 259
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2020-12-07-001 - Arrêté modifiant la composition du CODERST - N° 4 (4 pages)	Page 266
41-2020-12-03-001 - Arrêté portant décision après examen au cas par cas concernant l'évaluation environnementale relative à la demande d'enregistrement de SAS BIOGAZMER pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à MER (2 pages)	Page 271
PREFECTURE PAIE	
41-2020-12-08-006 - Arrêté modificatif du 8 décembre 2020 de la DSDEN de Loir-et-Cher de la composition du Comité Technique Spécial Départemental (2 pages)	Page 274

ARS CENTRE

41-2020-12-15-001

Arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'article
R.1321.57 du Code de la Santé Publique pour la création
d'un réseau intérieur d'eau non potable à la piscine
communautaire Albert LEBOUL à SALBRIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire**

Délégation départementale de Loir-et-Cher

Arrêté N°

**accordant une dérogation à l'article R.1321-57 du Code de la Santé Publique
pour la création d'un réseau intérieur d'eau non potable
à la piscine communautaire Albert LÉBOUL à Salbris.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, en particulier son article D.1321-57,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'avis de l'ANSES du 2 février 2015 (saisine n°2011-SA-0112) relatif à « l'analyse des risques liés à la réutilisation des eaux grises pour des usages domestiques »,

Vu la demande de dérogation par courrier du 9 mars 2020 de M. le Président de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières pour la création d'un réseau intérieur d'eau non potable dans le cadre de la reconstruction de la piscine Albert LÉBOUL à Salbris,

Considérant que la collectivité a choisi de passer un marché global de performance avec de grands enjeux environnementaux, dont les économies d'eau potable font partie des objectifs,

Considérant que l'eau destinée à la consommation humaine à Salbris provient de l'aquifère du Cénomaniens, classé par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme ressource déficitaire à préserver (mesure 7C-5 pour la gestion de cette nappe à l'échelle de son bassin d'alimentation), et que le projet concourt à économiser cette nappe souterraine,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Dérogation

Par dérogation à l'article D.1321-57 du code de la Santé publique, la Communauté de communes de la Sologne des Rivières est autorisée à créer un réseau intérieur d'eau non potable dans le cadre de la reconstruction de la piscine Albert LEBOUL de Salbris.

Article 2 : Dispositions techniques

Ledit réseau intérieur d'eau non potable respecte les dispositions du présent article :

2-1 : origine de l'eau

La bache de récupération des eaux grises est uniquement alimentée par :

- l'eau des pédiluves intérieurs situés entre l'espace douche et la halle bassin,
- l'eau des bassins transitant par les chambres d'analyses et l'eau des bassins issue du débit de fuite règlementaire,
- l'eau de fin de rinçage des filtres ainsi que l'eau issue de l'abaissement de l'eau du filtre précédant un nettoyage,
- en cas de besoin d'appoint, l'eau potable du réseau AEP exclusivement par surverse.

2-2 : spécificités du réseau

Les canalisations de collecte et de distribution du réseau d'eau non potable doivent être séparées du réseau d'eau potable de manière à éviter tout risque de contamination par retour d'eau. Une disconnexion visible par surverse totale sera mise en place en permanence.

De même l'ensemble des canalisations de ce réseau sera d'une couleur distincte et identifié régulièrement et à chaque changement de direction, avec la mention « **Réseau d'eau non potable** » et par un pictogramme explicite.

2-3 : traitement de l'eau et stockage

L'eau brute stockée dans la bache de récupération est filtrée et désinfectée en permanence.

Le temps de stockage dans la bache d'eau traitée est limité à 48 heures, au-delà une vidange sera effectuée y compris les réservoirs de chasses d'eau des WC concernés par ce réseau.

Cette bache de stockage sera nettoyée trimestriellement.

Un court-circuit (by-pass) doit être installé pour permettre l'évacuation à l'égout des eaux grises en cas de défaillance du système de traitement.

2-4 : usages de l'eau

L'eau traitée de ce réseau d'eau non potable ne peut être utilisée que pour les usages suivants :

- l'alimentation des réservoirs de chasse des cuvettes des toilettes (WC),
- le nettoyage des filtres,
- l'alimentation de deux robinets de puisage extérieurs.

Le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments est interdit.

A l'entrée des blocs sanitaires, il doit être indiqué « Eau des WC non potable » avec un pictogramme illustrant que l'eau ne doit pas être bue.

Les robinets de puisage extérieurs ne peuvent être utilisés que pour les usages suivants :

- arrosage des espaces verts,
- nettoyage des surfaces extérieures sans nettoyeur à haute pression.

Ces robinets seront équipés de poignées amovibles (clés de sécurité) et ne seront pas positionnés à proximité d'un robinet alimenté par le réseau public d'eau potable.

Au niveau de chaque robinet de puisage, un affichage doit indiquer « **Eau non potable – Ne pas raccorder de système de surpression d'eau** ».

Article 3 : Qualité des eaux du réseau d'eau non potable

L'eau du réseau d'eau non potable devra respecter, au point d'usage, les limites de qualité suivantes :

Paramètres	Limite de qualité au point d'usage
Escherichia coli	Non détecté / 100mL
Enterocoques intestinaux	Non détecté / 100mL
Turbidité	2 NFU
MES	10 mg/L
DBO5	10 mg/L
COT	5 mg/L
Résiduel chlore libre	Entre 0,1 et 0,5 mg/L

L'eau du réseau d'eau non potable fera l'objet de deux analyses par an pour l'ensemble des paramètres précités. Ces résultats seront adressés à l'Autorité sanitaire.

Article 4 : Surveillance

Une chambre d'analyse permettant le contrôle du système de chloration sur le circuit de filtration de la bêche de récupération des eaux devra être mise en place et maintenue en bon état de fonctionnement en permanence. Celle-ci fera l'objet d'un contrôle manuel régulier, au minimum hebdomadaire, dont le résultat devra être consigné dans le carnet de suivi de l'installation.

Un plan de gestion des risques sera rédigé et tenu à la disposition de l'Administration.

Ce document devra comprendre les points suivants :

- les caractéristiques de l'installation,
- la définition des points critiques,
- les mesures correctives,
- les procédures à suivre en cas de défaillance,
- les procédures d'entretien des installations de traitement et de distribution,
- un carnet de suivi de l'installation, pour consigner toutes les mesures d'auto-surveillance notamment,
- un document d'information des personnels concernés.

Toute défaillance du système sera communiquée à l'Autorité sanitaire, ainsi que les mesures correctives pour y remédier.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Salbris et au siège de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières, pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières et le Maire de Salbris sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

15 DEC. 2020

Le Préfet,



YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDCSPP

41-2020-12-09-001

AP 41-2020-12-09_HABILITATION SANITAIRE

attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Marjorie BOUFFIOULX à Lamotte-Beuvron



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2020-12-09-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marjorie BOUFFIOULX.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-20-003 du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 24 novembre 2020 par Madame Marjorie BOUFFIOULX, née le 23 décembre 1992 à Sambreville (Belgique), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire WALLON-MOLLE – clinique du Vivier, 26 avenue d'Orléans - 41600 LAMOTTE-BEUVRON ;

Considérant que Madame Marjorie BOUFFIOULX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marjorie BOUFFIOULX, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL vétérinaire WALLON-MOLLE – clinique du Vivier, 26 avenue d'Orléans - 41600 LAMOTTE-BEUVRON.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Marjorie BOUFFIOULX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Marjorie BOUFFIOULX pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

... / ...

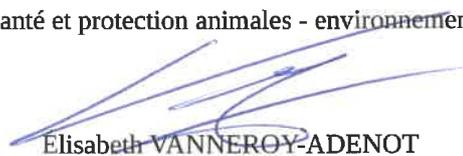
Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 09 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Elisabeth VANNERROY-ADENOT

DDCSPP

41-2020-12-09-002

AP 41-2020-12-09_HABILITATION SANITAIRE

attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Astrid MEULY à La Ferté-Saint-Cyr



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2020-12-09-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Astrid MEULY.

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-20-003 du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 07 août 2020 par Madame Astrid MEULY, née le 05 novembre 1993 à Annecy (Haute-Savoie), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL vétérinaire du Cheval Rouge – ZA de la Futaie, route de Dhuizon - 41220 LA FERTÉ SAINT CYR ;

Considérant que Madame Astrid MEULY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Astrid MEULY, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL vétérinaire du Cheval Rouge – ZA de la Futaie, route de Dhuizon - 41220 LA FERTÉ SAINT CYR.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Astrid MEULY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Astrid MEULY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

... / ...

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 09 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire -
santé et protection animales - environnement



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

DDCSPP

41-2020-12-07-003

appel a projet cada 2021



**Campagne d'ouverture de 250 places de Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
dans la région Centre-Val-de-Loire**

*Document publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture du département du Loir-et-Cher n°*

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Loir-et-Cher en vue de l'ouverture de 250 places dans la région Centre-Val-de-Loire à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Loir-et-Cher Place de la république 41000 BLOIS, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 250 places de CADA dans la région Centre-Val-de-Loire .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

> Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021, le*** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *2 exemplaires* en version "papier";
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : DDCSPP 34 avenue Maunoury BP 10269 41006 BLOIS Cedex - ddcsp@loir-et-cher.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la DDCSPP 34 avenue Maunoury Porte B 41000 BLOIS – Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021***".

DDCSPP - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Cité administrative – Porte B – 34 avenue Maunoury – BP 10269 – 41006 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 70 41 41 – Télécopie : 02 54 78 65 34 - ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h (de préférence s/rendez-vs)

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 janvier 2021.

Fait à Blois, le **07 DEC. 2020**

Le préfet du département du Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

DDCSPP

41-2020-12-07-002

appel a projet caes 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Campagne d'ouverture de 70 places de Centres d'Accueil et d'Évaluation des Situations (CAES) dans la région Centre-Val-de-Loire

Document publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture du département du Loir-et-Cher n°

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département du Loir-et-Cher en vue de l'ouverture de 70 places dans la région Centre-Val-de-Loire à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département du Loir-et-Cher Place de la république 41000 BLOIS conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 70 places de CAES dans la région Centre-Val-de-Loire.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

DDCSPP - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité administrative – Porte B – 34 avenue Maunoury – BP 10269 – 41006 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 70 41 41 – Télécopie : 02 54 78 65 34 - ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h (de préférence s/rendez-vs)

3 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l’ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l’intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d’autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d’évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s’engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s’adapter à l’évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d’héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu’il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d’être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à proposer des projets d’extension proposant l’ouverture d’au minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s’agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d’échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d’établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 25 janvier 2021***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCSPP 34 avenue Maunoury BP 10269 41006 BLOIS Cedex - ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
DDCSPP 34 avenue Maunoury Porte B 41000 BLOIS – Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2021***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 janvier 2021.

Fait à Blois, le **07 DEC. 2020**

Le préfet du département du Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

DDCSPP

41-2020-12-08-005

arrêté portant attribution au bénéfice d'une personne
bénéficiant du DALO



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

**Arrêté N°
prononçant une attribution au bénéfice d'une personne bénéficiant du DALO**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction, notamment son article L. 441-2-3 ;

Vu la lettre en date du 19 août 2020 par laquelle a été désignée à la société anonyme régionale Loir-et-Cher Logement, pour l'attribution d'un logement, Mme Sajja CHIGRI, reconnue prioritaire de la commission de médiation et à laquelle un logement doit être attribué en urgence ;

Vu le procès verbal de la commission d'attribution de la société anonyme Loir-et-Cher Logement en date du 18 septembre 2020 m'informant du refus d'attribuer un logement à Mme Sajja CHIGRI ;

ARRETE

Article 1 : Est attribué d'office à Mme Sajja CHIGRI, le logement T3 – N°11 – 1 place René Coty à Blois, ou tout autre logement de ce type disponible, relevant du contingent de l'État et appartenant à la société anonyme Loir-et-Cher Logement ;

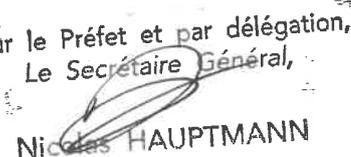
Article 2 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Mme Sajja CHIGRI ;

Article 3 : Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non-exécution, il pourra être fait application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 441-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Fait à Blois, le **08 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDCSPP

41-2020-12-03-003

KM_36720120311150

*autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie d'élevage d'oiseaux et de tortues
d'espèces non domestiques exploité par Mme et M. PATURANCE Armelle et Sébastien à
Yvoy-le-Marron*



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 41-2020-12-03-**

**Autorisant l'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie
d'élevage d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques
exploité par Madame Armelle PATURANCE et Monsieur Sébastien PATURANCE
7, chemin de la Pommelière 41 600 YVOY-LE-MARRON.**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-004 du 2 septembre 2020, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-20 du 20 octobre 2020, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 41-2018-01-08-004, du 8 janvier 2018, autorisant l'ouverture de l'établissement de 1^{re} catégorie d'élevage d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques exploité par Monsieur PATURANCE Sébastien à YVOY LE MARRON ;
- Vu** le certificat de capacité n° 41-2020-001-CdC-FSC du 03 décembre 2020 attribué à madame Armelle PATURANCE pour l'élevage à titre amateur d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques ;
- Vu** le certificat de capacité n° 41-2020-001-CdC-FSC du 03 décembre 2020 attribué à monsieur Sébastien PATURANCE pour l'élevage à titre amateur d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques ;
- Vu** la demande formulée par madame Armelle PATURANCE et monsieur Sébastien PATURANCE reçue le 31 août 2020, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie d'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques et de reptiles;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Maire d'Yvoy-le-Marron ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 13 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame et Monsieur PATURANCE sont autorisés à exploiter au 7 chemin de la Pommelière à YVOY LE MARRON un établissement de 1^{re} catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification substantielle apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame et Monsieur PATURANCE, titulaires du certificat de capacité pour l'élevage de psittaciformes et de chelonia/testudinae d'espèces non domestiques délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 03 décembre 2020.

Article 5 – Le responsable de l'établissement peut introduire des espèces présentes dans la colonne « a » de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 dans la limite des seuils autorisés.
L'introduction dans l'établissement d'animaux appartenant aux espèces inscrites dans le premier sujet dans la colonne « C » de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, doit faire l'objet d'une notification préalable à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loir-et-Cher

Article 6 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences des titulaires du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 – La liste des espèces autorisées ainsi que les capacités d'hébergement maximales de cet établissement sont annexées au présent arrêté.

Article 8 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement cimenté ou sableux permettant la récupération aisée des fientes.

Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, tenu à l'encre sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant cinq années à compter de la dernière inscription. Il est tenu tel que le prévoit l'article 09 de l'AM du 08/10/2018.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à madame et monsieur PATURANCE ;
- à Monsieur le Maire d'YVOY LE MARRON ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Article 10 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Conformément aux dispositions de l'article R.413-20 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à madame le Maire d'YVOY LE MARRON et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté, expurgé de l'annexe faisant référence aux espèces autorisées, sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loir et Cher.

Article 12 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 13 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre IV de la partie législative du Code de l'environnement. Le service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection de la population,
l'adjoint à la chef de service vétérinaire
santé et protection animales – Environnement,



YANICK DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
 - Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral
Autorisant l'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie
d'élevage d'oiseaux et de tortues d'espèces non domestiques
exploité par Madame Armelle PATURANCE et Monsieur Sébastien PATURANCE
7, chemin de la Pommelière 41 600 YVOY-LE-MARRON.

OISEAUX

Galliformes => 10 sujets

- Pavo cristatus – Paon bleu => 6 sujets ;
- Chrysolophus pictus – Faisan doré => 4 sujets.

Psittaciformes des familles des Cacatuidae et Psittacidae => 42 sujets

REPTILES

Testudines, ou Chéloniens => 54 sujets

- Famille des Emydidae => 8 sujets ;
- Famille des Geoemydidae => 8 sujets ;
- Famille des Kinosternidae => 8 sujets
- Famille des Testudinidae => 30 sujets.

Squamata => 4 sujets

- Eublepharis macularius – Gecko léopard ;

DDCSPP

41-2020-12-03-002

KM_3672012031160

*autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie de tortues exploité par Mme Karine
GIFFAUT à Pierrefitte-sur-Sauldre*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 41-2020-12-03-**

**Autorisant l'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie d'élevage de tortues exploité par
Madame Karine GIFFAUT Le petit gain 41 300 PIERREFITTE-SUR-SAULDRE.**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 et R 413-8 à 23 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-004 du 2 septembre 2020, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-20 du 20 octobre 2020, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande présentée par Madame Karine GIFFAUT reçue le 04 septembre 2020, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- Vu** la demande formulée par Madame Karine GIFFAUT reçue le 04 septembre 2020, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie d'élevage de reptiles ;
- Vu** le certificat de capacité n° 41-2020-003-CdC-FSC du 03 décembre 2020 attribué à Madame Karine GIFFAUT pour l'élevage à titre amateur de tortues d'espèces non domestiques ;
- Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » le 13 octobre 2020 .

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Karine GIFFAUT est autorisée à exploiter à titre probatoire, pour une durée de trois ans, au lieu dit : « Le petit gain 41 300 PIERREFITTE-SUR-SAULDRE » un établissement de 1^{re} catégorie d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe.

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification substantielle apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Karine GIFFAUT, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de chelonia/testudinae délivré par le Préfet de Loir-et-Cher le 03 décembre 2020.

Article 5 – Le responsable de l'établissement peut introduire des espèces présentes dans la colonne « a » de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 dans la limite des seuils autorisés. L'introduction d'espèces présentes dans les colonnes « b » et « c » de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 qui n'entrent pas dans le champ des compétences des titulaires du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – La liste des espèces autorisées ainsi que les capacités d'hébergement maximales de cet établissement sont annexées au présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Karine GIFFAUT ;
- à madame le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE ;
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;
- à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.413-20 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à madame le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE et pourra y être consultée ;
- une copie de l'arrêté, expurgé de l'annexe faisant référence aux espèces autorisées, sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loir et Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 11 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre IV de la partie législative du Code de l'environnement. Le service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection de la population,
l'adjoint à la chef de service vétérinaire
santé et protection animales – Environnement,



Yanick DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté préfectoral
Autorisant l'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie
d'élevage de tortues exploité par
Madame Karine GIFFAUT Le petit gain 41 300 PIERREFITTE-SUR-SAULDRE.**

REPTILES

Testudines, ou Chéloniens

Famille des Emydidae :

- *Emys orbicularis* - Cistude d'Europe => 5 sujets

Famille des Geoemydidae :

- *Cuora amboinensis* - Tortue-boîte d'Asie orientale => 7 sujets ;
- *Cuora flavomarginata* - Tortue-boîte à bord jaune => 4 sujets ;
- *Cuora bourreti* - Tortue-boîte à front jaune / *Cuora galbinifrons* - Tortue-boîte à front jaune / *Cuora mouhotii* - Tortue boîte à 3 carènes / *Cuora picturata* - Tortue-boîte à front jaune / *Cuora trifasciata* - Tortue-boîte à trois bandes => 10 sujets ;
- *Geoemyda spengleri* - Geoemyde de Spengler => 4 sujets ;
- *Sacalia quadriocellata* - Emyde chinoise à quatre ocelles => 4 sujets ;

Famille des Testudinidae :

- *Testudo hermanni* - Tortue d'Hermann / *Testudo marginata* - Tortue bordée => 15 sujets ;
- *Testudo kleinmanni* - Tortue égyptienne => 4 sujets ;
- *Astrochelys radiata* - Tortue radiée de Madagascar / *Astrochelys yniphora* - Tortue à éperon => 4 sujets ;
- *Geochelone elegans* - Tortue étoilée d'Inde => 6 sujets ;
- *Geochelone platynota* - Tortue étoilée de Birmanie => 4 sujets ;
- *Manouria emys* - Tortue brune => 4 sujets ;

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-07-007

Arrêté clôture remaniement cadastre VINEUIL

Arrêté clôture remaniement cadastre VINEUIL

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de VINEUIL

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2020 portant réouverture partielle des travaux de remaniement du Cadastre sur la commune de VINEUIL.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VINEUIL est fixée au 2 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VINEUIL et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-07-008

Arrêté clôture rénovation cadastre
ROMORANTIN-LANTHENAY

Arrêté clôture rénovation cadastre ROMORANTIN-LANTHENAY

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2020 portant réouverture partielle des travaux de rénovation du Cadastre sur la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre dans la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY** est fixée au 2 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **ROMORANTIN-LANTHENAY** et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 7 DEC 2020 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-12-07-009

Arrêté clôture rénovation cadastre VILLEFRANCHE
SUR CHER

Arrêté clôture rénovation cadastre VILLEFRANCHE SUR CHER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant clôture des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de VILLEFRANCHE SUR CHER

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 portant réouverture partielle des travaux de rénovation du Cadastre sur la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre dans la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER est fixée au 2 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VILLEFRANCHE SUR CHER et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 7 DEC. 2020 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDFIP41

41-2020-12-09-005

Délégations de signatures Trésorerie de Contres 01 12
2020

Délégations de signatures Trésorerie de Contres au 01 12 2020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la Trésorerie de CONTRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Benoît DELAFOND, inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable responsable de la trésorerie de Contres, à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la trésorerie de Contres :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGNIER Jean-Marie	Contrôleur ppal des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
MARMONIER Thierry	Contrôleur ppal des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
PENICAULT Katia	Contrôleur des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
SOMMIER Mylène	Contrôleur des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
JOUAN Damien	Contrôleur des FiP	300 €	6 mois	3 000 €
PELLETIER Laurence	Agent admin des FiP	200 €	6 mois	2 000 €
TREHIN Catherine	Agent admin des FiP	200 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Contres, le 9 décembre 2020

Le responsable de la trésorerie de Contres,

Thierry VIGUIE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name and title.

DDFIP41

41-2020-12-09-006

Délégations signatures AMR Trésorerie de Contres 01 12
2020

Délégations signatures avis de mise en recouvrement AMR Trésorerie de Contres 01 12 2020



**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Contres, dont les noms suivent :

- M. Benoît DELAFOND, inspecteur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marie MAGNIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Thierry MARMONIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Katia PENICAULT, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Mylène SOMMIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Damien JOUAN, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Laurence PELLETIER, agent administratif des Finances publiques ;
- Mme Catherine TREHIN, agent administratif des Finances publiques.

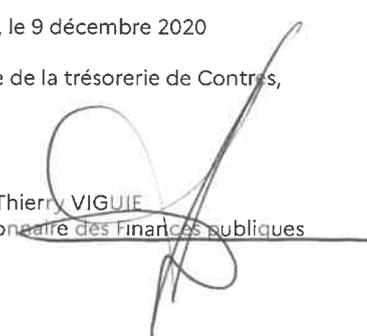
Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 9 décembre 2020

Le responsable de la trésorerie de Contres,

Thierry VIGUIE
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



DDFIP41

41-2020-12-01-001

Mise à jour 2021 paramètres départementaux évaluation
locaux professionnels

*Mise à jour pour 2021 des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels -
tarifs et valeurs locatives*

DIRECTION RÉGIONALE / DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de LOIR-ET-CHER

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°41-2019-11-29-001 en date du 29 novembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Loir-et-Cher

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33.4	33.8	46.2	65.4	65.4	93.6
ATE2	34.0	35.5	42.2	60.6	63.0	88.9
ATE3	25.4	25.4	25.4	25.4	25.4	25.4
BUR1	92.7	93.4	112.3	117.8	119.3	126.5
BUR2	102.0	103.3	116.3	131.8	131.7	137.9
BUR3	104.9	104.6	115.4	155.2	156.0	177.0
CLI1	98.8	101.8	108.5	117.4	124.2	124.1
CLI2	78.9	97.7	96.4	148.8	149.8	169.0
CLI3	102.6	102.6	102.6	102.6	102.6	102.6
CLI4	121.2	121.2	121.2	121.2	121.2	121.2
DEP1	7.5	7.5	11.6	11.6	12.1	12.1
DEP2	25.8	31.1	43.3	51.0	51.2	61.0
DEP3	6.9	6.9	7.0	21.2	40.7	57.4
DEP4	18.2	20.5	40.8	44.9	44.9	60.6
DEP5	26.3	29.3	34.0	39.6	39.6	39.6
ENS1	13.1	19.2	26.7	26.7	59.2	59.2
ENS2	42.9	42.9	55.7	77.5	123.0	123.0
HOT1	60.7	80.8	111.1	111.1	111.1	111.1
HOT2	34.5	49.6	49.5	56.9	66.9	66.9
HOT3	42.2	42.0	42.2	56.1	66.9	66.9
HOT4	35.5	38.5	42.8	56.1	56.1	56.1
HOT5	43.3	56.1	105.0	121.2	121.2	121.2
IND1	30.9	40.0	40.0	40.3	43.0	43.0
IND2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
MAG1	45.6	81.0	94.2	129.6	131.8	152.1
MAG2	67.5	70.5	83.3	112.0	112.4	141.3
MAG3	66.1	66.2	128.9	127.3	385.1	375.7
MAG4	48.4	51.5	57.3	83.4	102.1	121.2
MAG5	60.7	60.7	72.2	82.8	101.0	121.2
MAG6	7.3	7.3	7.3	7.3	14.5	14.5
MAG7	50.6	50.6	50.6	50.4	50.6	50.6
SPE1	14.7	20.4	36.0	41.5	54.8	67.9
SPE2	15.4	30.3	48.5	61.2	66.7	104.0
SPE3	25.2	25.2	33.3	34.3	35.9	40.1
SPE4	1.1	1.1	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE5	1.0	1.0	1.1	1.1	1.1	1.1
SPE6	55.7	59.2	83.5	83.5	83.5	83.5
SPE7	37.3	37.3	43.7	43.7	43.7	65.7

DDT

41-2020-10-29-002

LIDL Mer - Avis de la commission nationale
d'aménagement commerciale sur le recours n° P
013474120T01

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 041- 136 19 E 0027, déposée à la mairie de Mer, le 30 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté la SAS « BELORDIS », représentée par Me Bernard CAZIN, ledit recours enregistré le 29 juillet 2020 sous le n° P 01347 41 20T,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 2 juillet 2020, au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 417 m² de surface de vente à Mer ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 octobre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien MARCEAU, avocat ;

M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce-Val-de-Loire ;

M. Ludovic HERBIN, responsable développement immobilier, SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au 19 route d'Orléans, en continuité du tissu commercial existant et à 500 mètres de la mairie de Mer et du centre-ville ; qu'il fait suite à la démolition d'une friche commerciale anciennement occupée par un magasin « DIA » ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'effets du projet sur les commerces de la commune d'implantation, il ressort de l'analyse d'impact jointe par le pétitionnaire, évoquant le marché théorique global défini comme la capacité de dépense de la zone d'étude, que sur les produits sec/liquide l'impact est évalué entre - 6,1% et - 6,86% de baisse des dépenses des consommateurs sur la zone analysée et pour les commerces existants ; l'impact sur les boulangeries entre - 2,94% à - 3,31% ; que l'impact sera ainsi relativement limité ; que cette étude est confortée par une analyse menée par la commune pour son centre-ville, indépendamment du projet, et réalisée par le cabinet « PIVADIS » qui analyse la réalisation du « LIDL » comme une opportunité ; que le manager de centre-ville a produit une analyse et estime que le projet « LIDL » apportera une offre complémentaire et complètera le parcours commerçant de Mer ; que plus encore, il énonce que l'association Méroise du Commerce et de l'Artisanat n'est pas opposée au projet, considérant le besoin de ce segment d'offre pour contribuer à l'attractivité commerciale du pôle de Mer ; qu'il est ainsi possible de conclure à un effet positif du projet sur l'animation du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la réalisation de 100 places de stationnement dont 84 perméable en pavés drainants ; que les clients profiteront d'un magasin « LIDL » neuf avec une surface de vente spacieuse, des accès pratiques et un parking adapté ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet, il est prévu la réalisation d'un carrefour « route d'Orléans, - route de Chantecaille – avenue de la Paix » avec feux implanté au Nord-Ouest de la parcelle ; que le pétitionnaire fournit la délibération du conseil municipal du 17 juin 2019 actant du financement et l'accord de principe du Département du 14 octobre 2020 ; que la convention signée par les parties et datée du 14 octobre 2020 est également fournie ; que par ailleurs, une étude analysant l'impact du projet sur le trafic a été réalisée par le cabinet « EMPRIXIA » ; que le projet générera 77 véhicules supplémentaires par heure ; que l'étude conclut que le trafic sera fluide et aucune situation de saturation n'est à prévoir sur les deux intersections ;

CONSIDÉRANT que le site du projet comprendra 3 376 m² d'espaces verts soit 28% du foncier ce qui améliorera l'état d'un site actuellement en friche ; que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à la RT 2012 avec une performance attendue de 28,4% sur la consommation d'énergie primaire et de 16,3% sur les besoins bioclimatiques ; que le projet prévoit notamment une charpente bois, des équipements 100% LED, une durée d'éclairage contrôlée et une toiture photovoltaïque d'environ 1 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'utilisation de la pierre calcaire pour assurer une bonne jonction avec l'environnement local ; qu'afin de répondre aux suggestions de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres en limite séparative arrière du site ; que le nombre d'arbres total sur le site passe ainsi à 60 contre 40 antérieurement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 8

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° N° P 01347 41 20T
DU 29/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 049 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AR ; parcelles 209, 210p, 211p, 212, 522p, 539, 654, 1 245 et 1 336p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3 376 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	60 arbres seront plantés	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	100 places de stationnement dont 84 perméable (places en pavés drainants)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	toiture photovoltaïque d'environ 1 000 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	charpente bois, des équipements 100% LED, durée d'éclairage contrôlée	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	dans le cadre du projet, il est prévu la réalisation d'un carrefour « route d'Orléans, - route de Chantecaille – avenue de la Paix » avec feux implanté au Nord-Ouest de la parcelle		
	le projet prévoit l'utilisation de la pierre calcaire pour assurer une bonne jonction avec l'environnement local ; afin de répondre aux suggestions de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres en limite séparative arrière du site ; que le nombre d'arbres total sur le site passe ainsi à 60 contre 40 antérieurement		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ³			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 417 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ⁴			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Après projet	Nombre de places	Total	100		
			Electriques/hybrides	10		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	84		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DDT

41-2020-10-29-003

Recours P 01347 41 20 T01 - Avis CNAC sur le LIDL de
Mer

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 041- 136 19 E 0027, déposée à la mairie de Mer, le 30 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté la SAS « BELORDIS », représentée par Me Bernard CAZIN, ledit recours enregistré le 29 juillet 2020 sous le n° P 01347 41 20T,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher du 2 juillet 2020, au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 417 m² de surface de vente à Mer ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 octobre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Julien MARCEAU, avocat ;

M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce-Val-de-Loire ;

M. Ludovic HERBIN, responsable développement immobilier, SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 octobre 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au 19 route d'Orléans, en continuité du tissu commercial existant et à 500 mètres de la mairie de Mer et du centre-ville ; qu'il fait suite à la démolition d'une friche commerciale anciennement occupée par un magasin « DIA » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en termes d'effets du projet sur les commerces de la commune d'implantation, il ressort de l'analyse d'impact jointe par le pétitionnaire, évoquant le marché théorique global défini comme la capacité de dépense de la zone d'étude, que sur les produits sec/liquide l'impact est évalué entre - 6,1% et - 6,86% de baisse des dépenses des consommateurs sur la zone analysée et pour les commerces existants ; l'impact sur les boulangeries entre - 2,94% à - 3,31% ; que l'impact sera ainsi relativement limité ; que cette étude est confortée par une analyse menée par la commune pour son centre-ville, indépendamment du projet, et réalisée par le cabinet « PIVADIS » qui analyse la réalisation du « LIDL » comme une opportunité ; que le manager de centre-ville a produit une analyse et estime que le projet « LIDL » apportera une offre complémentaire et complètera le parcours commerçant de Mer ; que plus encore, il énonce que l'association Méroise du Commerce et de l'Artisanat n'est pas opposée au projet, considérant le besoin de ce segment d'offre pour contribuer à l'attractivité commerciale du pôle de Mer ; qu'il est ainsi possible de conclure à un effet positif du projet sur l'animation du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet comprend la réalisation de 100 places de stationnement dont 84 perméable en pavés drainants ; que les clients profiteront d'un magasin « LIDL » neuf avec une surface de vente spacieuse, des accès pratiques et un parking adapté ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du projet, il est prévu la réalisation d'un carrefour « route d'Orléans, - route de Chantecaille – avenue de la Paix » avec feux implanté au Nord-Ouest de la parcelle ; que le pétitionnaire fournit la délibération du conseil municipal du 17 juin 2019 actant du financement et l'accord de principe du Département du 14 octobre 2020 ; que la convention signée par les parties et datée du 14 octobre 2020 est également fournie ; que par ailleurs, une étude analysant l'impact du projet sur le trafic a été réalisée par le cabinet « EMPRIXIA » ; que le projet générera 77 véhicules supplémentaires par heure ; que l'étude conclut que le trafic sera fluide et aucune situation de saturation n'est à prévoir sur les deux intersections ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet comprendra 3 376 m² d'espaces verts soit 28% du foncier ce qui améliorera l'état d'un site actuellement en friche ; que la conception du projet est pensée pour une performance énergétique supérieure à la RT 2012 avec une performance attendue de 28,4% sur la consommation d'énergie primaire et de 16,3% sur les besoins bioclimatiques ; que le projet prévoit notamment une charpente bois, des équipements 100% LED, une durée d'éclairage contrôlée et une toiture photovoltaïque d'environ 1 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'utilisation de la pierre calcaire pour assurer une bonne jonction avec l'environnement local ; qu'afin de répondre aux suggestions de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres en limite séparative arrière du site ; que le nombre d'arbres total sur le site passe ainsi à 60 contre 40 antérieurement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 8**Vote défavorable : 0****Abstention : 0**

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° N° P 01347 41 20T
DU 29/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 049 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AR ; parcelles 209, 210p, 211p, 212, 522p, 539, 654, 1 245 et 1 336p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3 376 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	60 arbres seront plantés	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	100 places de stationnement dont 84 perméable (places en pavés drainants)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	toiture photovoltaïque d'environ 1 000 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	charpente bois, des équipements 100% LED, durée d'éclairage contrôlée	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	dans le cadre du projet, il est prévu la réalisation d'un carrefour « route d'Orléans, - route de Chantecaille – avenue de la Paix » avec feux implanté au Nord-Ouest de la parcelle		
	le projet prévoit l'utilisation de la pierre calcaire pour assurer une bonne jonction avec l'environnement local ; afin de répondre aux suggestions de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher, le pétitionnaire a prévu la plantation d'arbres en limite séparative arrière du site ; que le nombre d'arbres total sur le site passe ainsi à 60 contre 40 antérieurement		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 417 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	100				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	84				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

DDT 41

41-2020-12-08-004

Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées
d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation
dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale
dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du
SAGE Nappe de Beauce,
pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2021

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R.214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** l'avis de la Commission des Irrigants du Loir et Cher en date du 2 décembre 2020 ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires par interim ;

ARRETE

Article 1 :

La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **05 mars 2021**.

Article 2 :

L'organisme mandataire désigné est la Commission départementale des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Article 3 :

Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher à l'exception des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Article 4 :

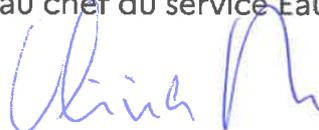
L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés ;
- création et recueil collectif des dossiers ;
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements ;
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par interim de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission départementale des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 08 DEC. 2020
L'adjoint au chef du service Eau et Biodiversité



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-07-004

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur la commune de la Marolle-en-Sologne pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers
sur la commune de la Marolle-en-Sologne pendant la période d'état d'urgence sanitaire
lié à l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 relatif à la pratique de la chasse et portant dérogation au confinement en matière de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'augmentation des populations de sangliers en Loir-et-Cher avec plus de 19 000 sangliers prélevés lors de la campagne cynégétique 2017-2018, 24 000 sangliers en 2018-2019 et 27 000 sangliers en 2019/2020 ;

Vu le plan d'action « Sanglier » validé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 3 septembre 2019 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Bertrand COUTURIE le 3 mars 2020 ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 3 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de La Marolle-en-Sologne fait partie des dix communes du département où les montants d'indemnisation de dégâts agricoles ont été les plus élevés lors des campagnes cynégétiques 2017/2018 et 2018/2019 ;

Considérant que la propriété de Monsieur Bertrand COUTURIE dénommée «La Meule», commune de La Marolle-en-Sologne, n'est pas suffisamment chassée ;

Considérant que la faible pression de chasse est de nature à créer des zones de refuge favorables au développement des populations de sangliers ;

Considérant les dégâts récurrents de sangliers occasionnés sur les prairies exploitées par Monsieur Frédéric JAFFRE, éleveurs de bovins, notamment aux lieux-dits "La Meule" et "La Tuilerie", sur la commune de La Marolle-en-Sologne ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à réguler les sangliers présents sur le secteur et à limiter les dommages que ces animaux sont susceptibles d'occasionner ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Damien VENOT, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 7, est autorisé à organiser une battue administrative aux sangliers sur la propriété dénommée «La Meule», sur la commune de La Marolle-en-Sologne.

Pour des raisons de sécurité, une ligne de tir sera placée sur la propriété voisine dénommée "La Chevêche".

Article 2 : La battue se déroulera le **mercredi 9 décembre 2020**. Le rendez-vous des participants à cette opération est fixé à 7 h 00 à la Maison de la Chasse de Montrieux-en-Sologne.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs et de traqueurs à requérir pour prendre part aux battues. Il s'assurera que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 5 : Lors de cette opération, M. Damien VENOT fera respecter les consignes sanitaires, conformément aux dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié et l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2020 susvisés, notamment en ce qui concerne le port du masque ainsi que les modalités de transport en co-voiturage.

Le lieutenant de louveterie constituera des sous-groupes de 6 personnes maximum, ces sous-groupes ne devant pas se croiser au cours de la battue.

Dans un souci de traçage Covid-19, les feuilles de battue devront préciser les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les participants.

Article 6 : Les animaux détruits seront partagés entre le Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur et les particuliers désignés par le lieutenant de louveterie. Les personnes destinataires de la venaison seront préalablement informées du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

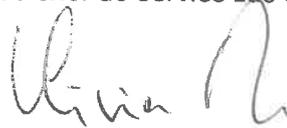
Article 7 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 8 : Le lieutenant de louveterie adressera un rapport détaillé sur le résultat de la battue et les incidents ayant pu s'y produire.

Article 9 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au maire de La Marolle-en-Sologne et au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Blois, le 7 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-12-15-002

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de Loir-et-Cher pour l'année 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

Arrêté n°

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-6 à R.436-68 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté 2014/DREAL/n° 25 du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du 13 novembre 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 24 novembre 2020 au 14 décembre 2020 inclus ;

Considérant la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2021, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Périodes d'ouverture en 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

Ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre inclus

Ouvertures spécifiques : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
ombre commun : du 15 mai au 19 septembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite
grenouille verte : du 1^{er} juin au 15 septembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

Article 3 : Périodes d'ouverture en 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

Ouverture générale : toute l'année

Ouvertures spécifiques : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
truite, saumon des fontaines : du 13 mars au 19 septembre inclus
ombre commun : du 15 mai au 31 décembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1^{er} janvier au 15 février inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus
brochet, sandre : du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
black bass : du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus
grenouille verte : du 1^{er} juin au 31 décembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

2 / 6

Article 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche. Ce carnet peut être téléchargé à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

Article 5 : Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- La Ferté-Beauharnais,
- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie).

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher),

La remise à l'eau immédiate de tous les brochets capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher),
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie),
- Saint Viâtre.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, la remise à l'eau immédiate de tout brochet capturé entre le 13 mars 2021 et le 30 avril 2021 inclus est obligatoire.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à BLOIS. Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :

- ↳ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*
 - parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m
- ↳ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*
 - depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière
- ↳ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m
- ↳ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval
- ↳ *le Cher - rive gauche - à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*
 - depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m
- ↳ *le Cher - rive gauche - à Saint Georges-sur-Cher :*
 - du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles
- ↳ *le Cher - rive droite - à Thésée :*
 - de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m
- ↳ *le Cher - rive gauche - à Mareuil-sur-Cher :*
 - du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelle
- ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lots G9 et G10
- ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lot G7 du pont de Muïdes à la limite amont du lot G7
- ↳ *la Loire - rive droite :*
 - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- ↳ *la Loire - rive gauche - à Saint Laurent-Nouan :*
 - lot G6
- ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lot H1 et H2
- ↳ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :*
 - dans la zone balisée
- ↳ *le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer*
- ↳ *le Loir - rive droite - à Lisle :*
 - parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m
- ↳ *le Loir - rive droite :*
 - à *St Hilaire la Gravelle*, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
 - à *Fréteval*, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval
- ↳ *le Loir - rive gauche :*
 - à *Pezou*, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m
- ↳ *Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou :*
 - parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement

↳ *le Loir - rive gauche :*

- à Lignéres, Parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m

↳ *la Sauldre - rive droite - à Romorantin :*

- parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade

↳ *le Canal du Berry :*

- à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
- à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
- à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry

↳ *Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet :*

- avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit

↳ *le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps*

- dans la zone balisée

La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple sans ardillon.

Article 7 : Taille minimum des poissons

Par dérogation prévue à l'article R.436-19 du code de l'environnement :

- la taille minimum du brochet est portée à 0,60 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- la taille minimum du sandre est portée à 0,50 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

Les tailles minimales des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Nombre de captures autorisées

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 2 pour le brochet.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 3 pour les sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets maximum.

Toutefois, toutes catégories piscicoles confondues (1^{ère} et 2^{ème}), le nombre total de captures ne peut excéder 6 truites et 2 brochets par pêcheur de loisir et par jour.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.

Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, hors Domaine Public Fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3

bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

L'usage de la gaffe est interdite.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie de Choue et de St Martin des Bois.

Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 13 mars au 31 mars.

Article 11 : La directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Blois, le 15 DEC. 2020

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-11-30-027

Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité
Unité maîtrise des pollutions de l'eau**

Arrêté N°

pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement notamment son article L. 215-7-1 dans sa rédaction issue de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu la carte évolutive des cours d'eau de Loir-et-Cher mise à jour en février 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 septembre 2020 au 12 octobre 2020, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 13 novembre, rédigé suites aux observations recueillies dans le cadre de la participation du public.

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

Considérant que le département du Loir-et-Cher est doté d'une carte évolutive des cours d'eau mise à jour en février 2020 ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer les résultats des expertises restant à mener, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;
- les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes topographiques issues du Geoportail de l'Institut géographique national au 1/25000^e, à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte.

Une synthèse de ces deux référentiels sera disponible sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-21-012 du 21 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le 30 NOV. 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves ROUSSET'.

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex 2 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

41-2020-12-08-002

Microsoft Word - dcla habert.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle habert johanna, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890886393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 3 décembre 2020 par Madame Johanna HABERT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme HABERT Johanna, sous le nom commercial de « Ménage et moi », dont l'établissement principal est situé 15 bis Route de Saint Aignan 41400 FAVEROLLES SUR CHER et enregistré sous le N° SAP890886393 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 décembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

41-2020-12-08-003

Microsoft Word - decla artisanat41.doc

*déclaration d'activité de la sarl artisanat à domicile loir et cher, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890220171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **3 novembre 2020** par Monsieur Christophe LOUIS en qualité de cogérant, pour l'organisme ARTISANAT A DOMICILE LOIR ET CHER dont l'établissement principal est situé 26 avenue de Verdun 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP890220171 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2020-12-11-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021



**Arrêté n° 41-2020-12-11-
Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARJOU Pierre**
Responsable domaine et parc, OEUVRE DES ORPHELINS DES DOUANES-ODOD,
NOUAN LE FUZELIER
- **Madame BAUDOUIN Delphine**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame BINCTIN Delphine**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur BOSSAY Laurent**
Chargé de recherche et développement, Groupe coopératif MAÏSADOUR, MONT DE
MARSAN
- **Madame BOURGOUIN Linda**
Animatrice des outils aide a la vente, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS

- **Madame DELUZET Géraldine**
Conseiller d'affaires professionnels, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame EARITH Kathia**
Responsable d'unité, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame FERREC Magalie**
Conseiller gestion de patrimoine, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur FROUX Romain**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame GIRAUT Sabrina**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame HERMOUET Valérie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame NAVARRE Virginie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame PELLETIER Séverine**
Technicien crédits, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame PONSELET RIDOR Astride**
Chargée de développement rh, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame RABOT Anne-Laure**
Gestionnaire d'activité fonction relation clients, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame RODRIGUES Carolina**
Informaticienne, PACIFICA - Assurances dommages, PARIS
- **Monsieur THIERRY Jean-François**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BECCAVIN Bruno**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur BILLON Patrice**
Responsable d'agence, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame BOILEAU Brigitte**
Responsable de service, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur DAUDET Didier**
Conseiller clientèle particuliers, CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE, ORLÉANS
- **Monsieur GILLET Philippe**
Gestionnaire de moyens logistiques, AXEREAL Services, OLIVET
- **Madame GRITHER Laurence**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

- **Madame GRIVEL Isabelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur HEGESIPPE Stéphane**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame HERVELET Anne**
Employée de banque, CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE, ORLÉANS
- **Madame LESOURD Corinne**
Chargé de portefeuille contentieux pro entreprises, CAISSE REG CREDIT AGRI
MUTUEL CTRE LOIRE, BOURGES
- **Madame PLACE Christelle**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame RENAUD Sophie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame ROBIN Isabelle, Christine**
Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur ROTTE Thierry**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur TALON Arnaud**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame THIBAUT Elisabeth**
Chargée de clientèle, CAISSE DE CREDIT MUT AGRIC DU CTRE, ORLÉANS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Madame BOUQUET Corinne**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame CORNU Véronique**
Chargée de communication, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame LECONTE Nathalie**
Conseiller en gestion de patrimoine, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame MAUPOUET Carole**
Technicienne crédits, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur NEVEU Franck**
Directeur de secteur d'agences, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame THENOT Muriel**
Analyste recouvrement, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame BEAUFORT Marie-Noëlle**
Technicien crédits, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur BOUET Thierry**
Cadre, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS
- **Madame BOUQUET Corinne**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame JAUBRON Corinne**
Chargée d'activités, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur LECOURT Bruno**
Analyste communication, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame LEMULLOIS Christine**
Technicienne, MSA Berry - Touraine, BLOIS
- **Monsieur REMENE Daniel**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur RENOUF Jean-Michel**
Technicienne des services moyens généraux, MSA Berry - Touraine, BLOIS

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 11 DEC. 2020

Le Préfet

 YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-11-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021



**Arrêté n° 41-2020-12-11-
Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALET Patrice**
Pharmacien, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame ANNEE Anne-Sophie**
Audioprothésiste, MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE, TOURS.
- **Madame ARAUJO Sophie**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame ARNOUX Céline**
Assistante, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur AUBRY Pierre**
Agent de planning, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

- **Madame AVDIC Isméta**
Opératrice de production, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur AZIMANI Rachid**
Chauffeur de répandeuse, EUROVIA GRANDS TRAVAUX, BLOIS.
- **Monsieur BARRAL David**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur BEIGNET Bruno**
Magasinier, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Madame BELLAIRE Florence**
Gestionnaire de comptes, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur BELLANDE David**
Technicien cadre environnement, LABORATOIRE D'ANALYSES ET TECHNIQUES AGRICOLES, VERNOU-SUR-BRENNE.
- **Madame BERNARD Véronique**
Aide soignante qualifiée, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BERTHOME Dominique**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BIDLINGMAYER Franck**
Chef d'équipe, CTLOG INTERNATIONAL, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur BIETTE Alexandre**
Magasinier, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Madame BIGOT Christine**
Employée qualifiée libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur BLANCHIER Stéphane**
Gestionnaire de comptes, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame BOGERMAN Maylis**
Hôtesse réceptionniste qualifiée, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame BOIRET Stéphanie**
Responsable laboratoire, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Monsieur BOISSIER Christian**
Salarié, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur BOISSIERE Marc**
Technicien qualité, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur BONNEL Christophe**
Professionnel de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BOUCHE Elodie**
Responsable client, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.

- **Madame BOUCHE Katia**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur BOUCHER Cédric**
Commercial, KONECRANES (FRANCE), VERNOUILLET.
- **Madame BOULAY Laëtitia**
Chef de cuisine, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, VENDÔME.
- **Monsieur BOULLAULT Thierry**
Chef d'équipe, monteur électricien, EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BOURDIN Marie-Pierre**
Infirmière, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur BOURDIN Patrick**
Technicien atelier centre technique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BOURGUIN Frédéric**
Auditeur, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame BOURILLON Sabrina**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur BOUR Philippe**
Cadre dans l'assurance, ALLIANZ I.A.R.D., PUTEAUX.
- **Madame BURRELY Maria Teresa**
Technicien formation sécurité, BRANDT FRANCE Etablissement d'Orléans, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Monsieur BOURTON David**
Conducteur de matériel de collecte, S O C C O I M, CHAINGY.
- **Madame BOUSSION Patricia**
Animateur déploiement SI, GROUPE MR BRICOLAGE, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Madame BOUTARD Christèle**
Opératrice polyvalente, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NÉGRON.
- **Monsieur BOUTILLIER Loïc**
Technicien méthodes, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame BRAZILIER Aurélie**
Infirmière diplômée d'Etat, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BREBION Catherine**
Ouvrier d'usine, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur BRIAN Didier**
Economat, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.

- **Monsieur BRIONNE Yves**
Mainteneur préventif, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BRISSET Céline**
Gestionnaire santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur BROSSARD Eddy**
Technicien maintenance industrielle, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BROSSARD Jérôme**
Cariste, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame BROSSE Nathalie**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BROSSILLON Stéphanie**
Opératrice de production, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NÉGRON.
- **Monsieur BRULAY Pierre**
Directeur qualité sécurité environnement, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BRUNEAU Hélène**
Sage-femme, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur BRUNET Franck**
Chef de production, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur BRUNET Richard**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BURY Naïma**
Agent de fabrication, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur CAHIER Samuel**
Chauffeur poids lourd, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Monsieur CALLES Antony**
Responsable d'équipe, LES FROMAGERS DE TRADITION, CHÂTILLON-SUR-CHER.
- **Madame CAPDECOMME Valérie**
Resp Process et Outils Supply Chain, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur CAPELA David**
Technicien bureau d'études, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame CARRANHO Cécile**
Gestionnaire retraite, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame CARTIER Eglantine**
Gestionnaire de comptes, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.

- **Monsieur CAVERNE Philippe**
régleur producteur usinage, SAGANA SA, BLOIS.
- **Madame CHAILLIE Emmanuelle**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame CHALLIER Elodie**
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION, BAULE.
- **Madame CHAMPEAU Christelle**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CHANOINE Stéphanie**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur CHANTEPIE Christian**
Technicien atelier, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHARLES Cédric**
Conducteur de machine, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame CHASTAGNAC Sandrine**
Responsable ressources humaines, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur CHAUFOUR Laurent**
Boulangier, CORA, VILLEBAROU.
- **Madame CHERY Nathalie**
Conseiller clientèle confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur CHESNEAU Bertrand**
Technicien méthode, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Madame CHEVALIER Carole**
Technicienne laboratoire, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur CHEVREAU Eric**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame CHIGNARD Cécile**
Assistante dentaire, MUTUALE, LA MUTUELLE FAMILIALE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur COGREL Philippe**
Technicien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur COMPAIN Eric**
Chef d'équipe préparation, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame COPIN Marie-Astrid**
Cadre d'exploitation, ONET SERVICES, GELLAINVILLE.

- **Monsieur COUILLEBAULT Claude**
Canalisateur, SOBECA, NIHERNE.
- **Monsieur COULON Honore**
Conducteur de matériel de collecte, S O C C O I M, CHOUSSY.
- **Monsieur COURTIN Michaël**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur COURTOIS Julien**
Technicien motoriste, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur COUTAN David**
Responsable BE Moyens, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame COUTANT Martine**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame CROCHARD Carole**
Agent administratif, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CROSNIER Sandra**
Technicienne de laboratoire, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame DACHICOURT Fabienne**
Hôtesse de caisse, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DAMILLEVILLE Cathy**
Réfèrent gestion retraite, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame DA SILVA Elisabeth**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DA SILVA Lilia**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DEBREUILLE Frédéric**
Conducteur moyens d'essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DECHARNIA Valérie**
Assistante logistique, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DELATTRE Benoît**
Responsable d'industrialisation, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame DELORME Michèle**
Ouvrier de découpe, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur DEMEESTER Dominique**
Electromécanicien, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.

- **Madame DESCHAMPS Eliane**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DESHAYES Nathalie**
Technicienne flux documentaire, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame DESIRE Linda**
Field Application Engineer, RADIAL, CHATEAU-RENAULT.
- **Monsieur DE SOUSA REIS Manuel**
Responsable groupe expertise, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DESSAY Jean-Luc**
Fraiseur, EURL BOISSEAU, VALENCISSE.
- **Madame DESSEAUX Vanessa**
Infirmière, UGECAM du Centre, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Madame DEVESA Christine**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DEVY Richard**
Ingénieur, THALES LAS FRANCE SAS, ÉLANCOURT.
- **Madame DUISIT Anne Sophie**
Responsable planification avancée, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame DUMENIL Christelle**
Hôtesse de Caisse, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur DUMENIL Mickaël**
Agent de maîtrise d'atelier, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur DUMONT Pascal**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Madame ECUYER Brigitte**
Mécanicienne en confection, Anett Deux Centre-Loire, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur ELFRING Dirk**
Responsable commercial régional, MERCEDES-BENZ FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur ERNOUX Stéphane**
Technicien, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame ESPLUGA DI CARLO Fanny**
Technicien qualité, HMY France, VENDOME.
- **Madame FABRE Françoise**
Analyste, AS-CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame FELTES Isabelle**
Employée administrative, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.

- **Monsieur FESSARD Frédéric**
Professionnel de production n2, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame FONTAINE Callista**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur FONTAINE Sébastien**
Responsable logistique, SAGANA SA, BLOIS.
- **Madame FOUCHARD Françoise**
Assistante logistique, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Madame FOUGERAY Marie-Thérèse**
Hôtesse de caisse, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame FOURNIER Maryse**
Cariste, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame FOURNIER Yvonne**
Responsable d'équipe, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame FRELON Valérie**
Hôtesse de caisse, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GAGNAN Jean-Luc**
Responsable technique, VOLVO TRUCKS FRANCE, SAINT-PRIEST.
- **Madame GAGNIER Sylviane**
Agent de nettoyage, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame GALLAND Christelle**
Responsable service relation adhérents, MUTUALE, LA MUTUELLE FAMILIALE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GARCEAULT PINARD Agnès**
Référent métier, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur GARNIER Guillaume**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GATELLIER Sylvie**
Conductrice d'engins - agent de centre de tri, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur GAUGET Pascal**
Electronicien, THALES LAS FRANCE SAS, ÉLANCOURT.
- **Monsieur GAY Pascal**
Cadre industrie de santé, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur GEFFRY Arnaud**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.

- **Madame GENTILS Corinne**
Secrétaire, ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE PAYS DE LA LOIRE, TOURS.
- **Madame GIRAULT Florence**
Gestionnaire de comptes, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur GIRAULT Nicolas**
Contrôleur qualité, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Madame GLON Delphine**
Pilote supply, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Madame GODET Béatrice**
Logisticienne, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GODET Christophe**
Technicien qualité, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GOUBY Sandra**
Gestionnaire contrat assurance de personnes, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GOUGEARD Manuela**
Responsable mab, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GRANDJEAN Daniel**
Project leader, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GRANGER Sébastien**
Chef d'équipe, ENGIE HOME SERVICES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame GRASSART Patricia**
Femme de ménage hautement qualifiée, OEUVRE DES ORPHELINS DES DOUANES-ODOD, NOUAN LE FUZELIER.
- **Monsieur GRAZIANI Stéphane**
Chef de projet, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Monsieur GUIFFERT Jean-Paul**
Electromécanicien, CONCEPTION AUTOMATISMES INDUS REAL ELECT, VENDÔME.
- **Madame GUILLAUME Anne**
Chargée de paye et contrat, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur GUILLOT Xavier**
Cadre en électronique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GUINEAU Magali**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame HABERT Séverine**
Assistante technique et qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

- **Madame HERVE Sophie**
Responsable équipe crc international, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur HOCHARD Sébastien**
Technicien process, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur HORY Julien**
Chef d'équipe, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Madame HUBERT Sonia**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame HUGER Olga**
Infirmière diplômée d'état, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur HURET Olivier**
Leader maintenance, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame INACIO Muriel**
Hôtesse de caisse, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame JACQUELIN Glawdys**
Opératrice de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame JAEGLE Sophie**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame JOUY Katia**
Agent de maîtrise, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame JULIEN Séverine**
Chargée logistique client, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur JUTTIN Ludovic**
Chef de chantier, SOBECA, NIHERNE.
- **Madame LABARRE Nathalie**
Employée, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame LAINE Véronique**
Assistante, CLIMATELEC, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame LALAU Stéphanie**
Hôtesse de caisse, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame LANCELIN Nathalie**
Manager stratégique, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Monsieur LARDEAU Loïc**
Opérateur process, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur LARUE Roger**
Régleur fabrication, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Madame LAUNAY Anne**
Conseiller clientèle confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame LAUNAY Nathalie**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame LAUNAY Virginie**
Infirmière diplômée d'état, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame LEFEVRE Marie-Laure**
Référent technique, MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES, VENDÔME.
- **Madame LELOUP Céline**
Employée administrative gestionnaire, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LEROY Emmanuel**
Chauffeur poids lourd, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Madame LESCOAN Delphine**
Opératrice de fabrication, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame LEUROND magali**
Agent de planification, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur LEZE Jérôme**
Conducteur process, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame LILOT Tiziana**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame LIMOUZIN Emanuelle**
Assistante administrative, GEOFIT BLOIS, MONT-PRES-CHAMBORD.
- **Madame LOEILLOT Carole**
After sales specialist, SANDVIK TOOLING FRANCE, ORLÉANS.
- **Madame LORIN Julie**
Hôtesse de caisse, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame LOUCHARD Christine**
Agent des services hospitaliers, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Madame LOUET Alexandra**
Contrôleur du recouvrement, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame LOUNNAS Pierrette**
Leader, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur MACHADO Thomas**
Pilot logistique, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Monsieur MALA Ludovic**
Technicien qualité, VALEO VISION, BLOIS.

- **Madame MARCILHAC Sylvette**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE HUISSEAU SUR COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON.
- **Madame MARIS Delphine**
Conseillère assurance maladie, D.R.S.M. Centre-Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame MAROT BOURGOIN Charlotte**
Conseiller clientèle confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame MARTIN Patricia**
Employée, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MARTY Sébastien**
Gestionnaire administratif et technique, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur MATEOS Dominique**
Maçon, Beauce Sologne Construction, BLOIS.
- **Monsieur MAURICE Grégory**
Technicien méthodes, SFERIC, MENARS.
- **Madame MAURY Lydie**
Gestionnaire de comptes, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame MEILLOUIN Olivia**
Conseillère au service indemnisation, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur MENAGE Nicolas**
Technicien de maintenance, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame MENARD Linda**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur METIVIER Stéphane**
Conducteur de matériel de collecte, S O C C O I M, CHOUSSEY.
- **Madame MEUNIER Emmanuelle**
Cadre secrétariat, LABORATOIRE D'ANALYSES ET TECHNIQUES AGRICOLES, VERNOU-SUR-BRENNE.
- **Monsieur MOELO Didier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MONGELLA François**
Attaché commercial, CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES, CALONNE-RICOUART.
- **Monsieur MONTEIRO Florentino**
Architecte système d'information, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur MORAND Christophe**
Maçon VRD, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame MOREAU Christelle**
Gestionnaire, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

- **Madame MOREAU Virginie**
Responsable d'équipe, SOPRESA, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MOREAU Yves**
Technicien mesure qfe, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MORELLO Séverine**
Exploitant camionnage, CALBERSON LOIRET, SARAN.
- **Monsieur MORIN Arnaud**
Responsable du service comptable, CABINET CLAUDE BONNES, BLOIS.
- **Madame MORIN Valérie**
Chargée d'études actuarielles, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MOURATO Ludovic**
Superviseur, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame MOUZDALIFA Aurélie**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame MOYON Amina**
Responsable informatique, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame NADAUD Cindy**
Coordinateur d'activité socio-éducative confirmé, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame NEUVILLE Flavie**
Responsable d'équipe, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame NICOLAI Pascale**
Opérateur production, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame NOGUEIRA Sandrine**
Responsable client, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Madame NORMAND Sergine**
Aide soignante, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Madame NOUVELLON Séverine**
Gestionnaire de compte, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur PAGE Serge**
Responsable projet, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
- **Monsieur PAPIN Franck**
Responsable cellule pièces sur plan, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PAPOIN Matthieu**
Technicien études amont et aval, SAFRAN AEROSYSTEMS HYDRAULICS, CHATEAUDUN.

- **Monsieur PASQUIER Emmanuel**
Chargé de mission, CSF, CESSON-SÉVIGNÉ.
- **Madame PASQUIER Ophélie**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame PATIN Laurence**
Gestionnaire santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame PAUMIER Anna**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame PELISSON Caroline**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PELLE Patrice**
Technicien régleur mainteneur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame PELLERIN Corinne**
Animatrice d'flot, RADIALL, CHATEAU-RENAULT.
- **Monsieur PENA Jean-Pierre**
Agent rebuts qualité, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PERON Hervé**
Commercial, HMY France, VENDOME.
- **Madame PERROMAT TYLUTKI Céline**
Gestionnaire santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur PICHARD Cyril**
Opérateur commandes numériques, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur PIGOREAU Jérôme**
Agent de montage, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur PIQUE Philippe**
Jardinier qualifié, CENTER PARCS RESORTS FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur PIRES João**
Support technique, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur PLARD Franck**
Pilote méthodes, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Monsieur PLASSARD Christophe**
Chef de centre, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Monsieur POIRIER Franck**
Conducteur d'engin, LAFARGEHOLCIM GRANULATS, VILLERMAIN.
- **Madame POMME Virginie**
Gestionnaire santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.

- **Madame POULAIN Fabienne**
Employée libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur POULAIN Gabriel**
Chauffeur poids lourd, SOBECA, NIHERNE.
- **Madame PROVOST Peggy**
Technicienne méthodes et support logistique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur QUENARD Cyril**
Directeur d'agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
- **Madame RENAULT Cécile**
Directrice recherche, FROMAGERIE BEL, VENDOME.
- **Madame RICARD Amélie**
Comptable, KPMG S.A., BLOIS.
- **Madame RICHY Séverine**
Conseillère retraite, CARSAT CENTRE, BLOIS.
- **Madame RIQUELME Laurence**
Agent de transit, CALBERSON LOIRET, SARAN.
- **Monsieur RIVAUX Cédric**
Leader maintenance, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame ROBIN Emmanuelle**
Responsable logistique, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur ROUSSEAU Jacques**
Maçon, Candidature Individuelle, .
- **Monsieur ROUZE Laurent**
Gardien, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Madame RUQUAY Gaëlle**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame SARADIN Raymonde**
Chef de secteur, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame SAUVAGE Anne**
Assistante commerciale, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame SENET Laëtitia**
Monteur intégrateur et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur SIMAO Milciades**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur SIMOES Jean Emmanuel**
Superviseur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame SIMON Emilie**
Employée de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.

- **Monsieur SUARD Laurent**
Opérateur de montage, MAQUET SAS, ARDON.
- **Madame SUZEAU Marie-Noëlle**
Technicienne logistique, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame TERNOIR Aurélie**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame TEYSSIER Sandra**
Gestionnaire approvisionnement, HMY France, VENDOME.
- **Madame TEYSSIER Virginie**
Investigatrice administratif, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame THOMAS Raphaëlle**
Prof atelier sup, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur THOMASSIN Cyril**
Plombier - chauffagiste, EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE, JOUE-LES-TOURS.
- **Monsieur THOMASSON Stanislas**
Régleur, LACHANT SPRING 28, CHATEAUDUN.
- **Madame TORDEUX Carole**
Salariée, HMY France, VENDOME.
- **Madame TRAMU Virginie**
Chargée d'affaires, SUEZ RV OSIS OUEST, BLOIS.
- **Monsieur TROCHU Yannick**
Responsable méthodes, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame TROHEL Stéphanie**
Gestionnaire, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame VALENTIN Odile**
Assistante médicale, GRAS SAVOYE, ORMES.
- **Monsieur VAN EMPEL Joannes**
Technicien laser, ORLEANS LASER SAS, ORLÉANS.
- **Madame VASSELIN Peggy**
Hôtesse de caisse, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame VERSCHAEVE Aurélia**
Gestionnaire de santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur VIGET Rémi**
Outilleur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur VIOUX Maxime**
Approvisionneur, ECONOCOM OSIATIS FRANCE, LE PLESSIS-ROBINSON.

- **Madame VIVET Catherine**
Auxiliaire de puériculture, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame VOISIN Isabelle**
Attachée administrative logistique, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame VOY Sophie**
Secrétaire, ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE PAYS DE LA LOIRE, TOURS.
- **Madame WORNJ Angélique**
Responsable de service, MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO, PARIS.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALIBRAND Pascal**
Conducteur de ligne, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur ALLORY Philippe**
Coordinateur d'essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur AMARO REBELO Armindo**
Technicien automobile, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame ANKILBEAU Marina**
Aide soignante qualifiée, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur ANTOINE Richard**
Chauffeur de finisseur, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur ANTUNES Philippe**
Electricien, CLIMATELEC, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur AUBRY Pierre**
Agent de planning, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
- **Madame AZARIAN Delphine**
Adjointe de direction, THERAE CENTRE MEDICAL, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur AZZIMANI Rabah**
Technicien outilleur, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur BARBAS Antonio**
Leader process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BENITO Juan**
Technicien maintenance industrielle, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BERGOT Gildas**
Technicien qualité, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BERT Agnès**
Opérateur de laboratoire, CHIESI SAS, BOIS-COLOMBES.

- **Madame BERTIN Sylvie**
Hôtesse de caisse et accueil, JIPECA, VENDÔME.
- **Madame BIGOT Christine**
Employée qualifiée libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur BIZIEUX Olivier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BIZOUARNE Chantal**
Aide soignante qualifiée, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BODIN Fabrice**
Professionnel qualité refus rebuts, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BONNEAU Marie-Hélène**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur BONNEL Christophe**
Professionnel de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BORE Jean-Yves**
Agent polycompétent, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame BOTCAZOU Jany**
Assistante qualité, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NÉGRON.
- **Monsieur BOUCHARD Olivier**
Directeur développement, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
- **Monsieur BOURDIN Patrick**
Technicien atelier centre technique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BOURGEON Gérald**
Préparateur vendeur, JMA FRANCE, POISSY.
- **Monsieur BOURGOIN Christophe**
Technicien planification, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur BOURGUIN Frédéric**
Auditeur, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Monsieur BOUVIER Thierry**
Conducteur de bancs moteur niveau 2, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BREUZARD Philippe**
Employé libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur BRIANNE Serge**
Salarié, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur BRIONNE Yves**
Mainteneur préventif, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur BRISSON Christophe**
Conducteur moyens d'essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BROSSE Valérie**
Infirmière, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur BROSSILLON Franck**
Conducteur moyen essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BROUARD Christophe**
Responsable logistique, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur BRULAY Pierre**
Directeur qualité sécurité environnement, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BRUNEL Barbara**
Manager RH, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur BRUNET Richard**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BRUNNER Chantal**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CABARET Bruno**
Professionnel de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame CAREL Caroline**
Responsable boulangerie, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CARON Bruno**
Conducteur de travaux, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur CAVERNE Philippe**
régleur producteur usinage, SAGANA SA, BLOIS.
- **Madame CHABLE Béatrice**
Comptable, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur CHANTEPIE Christian**
Technicien atelier, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame CHANTIER Eliane**
Animatrice qualité, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur CHAPELOT José**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame CHARONT Christine**
Diététicienne, THERAE CENTRE MEDICAL, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur CHARPIGNY Ludovic**
Technicien leader, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CHAUMETTE Nadia**
Tam frais de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.

- **Monsieur CHEREAU Denis**
Boulangier, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur CHEVOLLEAU Michel**
Ouvrier P3, SAGANA SA, BLOIS.
- **Monsieur CHEVREAU Eric**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHEVRIEUX Pascal**
Technicien méthode industrielle, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur CHOUBARD Laurent**
Technicien qualité, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur COGREL Philippe**
Technicien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DAEL-GONCALVES Christelle**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Madame DAFLON Christelle**
Galbeuse au service piqûre, ARCHE SAS, CHÂTEAU-RENAULT.
- **Madame DAVALT Nathalie**
Responsable paie, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA
CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DEBREUILLE Frédéric**
Conducteur moyens d'essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DECLERCK Bruno**
Mainteneur préventif, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DECLERCK Charly**
Responsable d'unité animale, INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER, SURESNES.
- **Madame DECLOMESNIL Marianne**
Analyste financier, BANQUE DE FRANCE -, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur DEFOND Laurent**
Technicien prototype, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DEGRAS Magali**
Gestionnaire santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame DELESCHAUD Nicole**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DENIS Anne**
Ludothécaire confirmée, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER,
VENDÔME.
- **Monsieur DENIS Ludovic**
Machiniste, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NÉGRON.

- **Madame DESHAYES Catherine**
Technicienne de laboratoire, CHIESI SAS, BOIS-COLOMBES.
- **Monsieur DESNOUES Didier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DESOEUVRES Fabienne**
Hôtesse de caisse, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur DE SOUSA REIS Manuel**
Responsable groupe expertise, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DESSAY Jean-Luc**
Fraiseur, EURL BOISSEAU, VALENCISSE.
- **Madame DEVESA Christine**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DEVESELEER Didier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DINOCHAU François**
Technicien assurance qualité, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DOUGET Jean-Luc**
Ingénieur si&c, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DRUCY Nathalie**
Agent production, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DUMONT Pascal**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Monsieur DUPUY Didier**
Responsable commercial, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur ECLERCY Jean-Luc**
Cadre bancaire, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
- **Monsieur ELFRING Dirk**
Responsable commercial régional, MERCEDES-BENZ FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur FESSARD Frédéric**
Professionnel de production n2, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame FIKRI Saâdia**
Agent polyvalent, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame FLAMENT Corinne**
Employée administrative, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur FOIN Stéphane**
Dessinateur projeteur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame FOREAU Christelle**
Attachée commerciale, LES LAVANDIERES, MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

- **Madame FOUCHARD Françoise**
Assistante logistique, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Monsieur FOUQUAY Olivier**
Ingénieur outils méthodes, ENGIE ENERGIE SERVICES, OLIVET.
- **Madame GABILLON Caroline**
Employée qualifiée de production, BOIRON, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur GAGNAN Jean-Luc**
Responsable technique, VOLVO TRUCKS FRANCE, SAINT-PRIEST.
- **Madame GARNIER Christelle**
Second de cuisine, SOGERES, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Monsieur GASSELIN Yves**
Responsable dépôt, LEDA, SELLES SUR CHER.
- **Madame GATELLIER Sylvie**
Conductrice d'engins - agent de centre de tri, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur GAUTHIER Michaël**
Technicien informatique industrielle, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GEDEON Christophe**
Responsable de service, ECP FRANCE SAS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur GENEST Christophe**
Opérateur de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame GEORGES Corinne**
Responsable service expéditions, GROUPE PIERRE HENRY, MESNILS-SUR-ITON.
- **Madame GIGON Mariannick**
Responsable paie, SOFEDIT, VAL-AU-PERCHE.
- **Madame GODET Béatrice**
Logisticienne, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GODET Christophe**
Technicien qualité, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GON Franck**
Chef d'équipe en électricité industrielle, CONCEPTION AUTOMATISMES INDUS REAL ELECT, VENDÔME.
- **Monsieur GOUGE Jérôme**
Technicien maintenance utilités, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur GRANDJEAN Daniel**
Project leader, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GRANGER Laurence**
Assistante gestion administrative, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur GREVET Christophe**
Agent polyvalent, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur GRZESIK Gérard**
Superviseur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame GUENEZAN Véronique**
Vendeuse, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame GUERY Chantal**
Responsable méthodes et industrialisation, DUBUIS ET COMPAGNIE, VILLEBAROU.
- **Monsieur GUINDEUIL Eric**
Opérateur polyvalent logistique, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-
NÉGRON.
- **Madame GUINEAU Magali**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame HARDY Valérie**
Conseillère en évolution professionnelle, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Monsieur HAZEN Xavier**
Technicien outilleur - affuteur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur JACQUEMIN Franck**
Technicien sse, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame JAHAN Véronique**
Technicien assistant production, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Madame JALLON Véronique**
Chargé de gestion des biens et services, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Monsieur JANVIER Frédéric**
Technicien service achats, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame JEROME Angéline**
Comptable, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur JOLIVET Alain**
Technicien de production, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Madame JUCHET Véronique**
Comptable, FITECO, VENDÔME.
- **Monsieur JULIEN Eric**
Assistant gestion technique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur JULIEN Laurent**
Technicien laboratoire, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur LABALETTE Eric**
Conducteur sur machine, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur LANGLAIS Christophe**
Salarié, HMY France, VENDOME.

- **Monsieur LANOUE Emmanuel**
Conducteur PCN, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur LA ROQUE Frédéric**
Opérateur régleur, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur LARUE Roger**
Régleur fabrication, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame LASNE Euriel**
Agent polyvalent qualité, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur LAUGIER Jean-Christophe**
Responsable logistique région, VALEO VISION, ANGERS.
- **Madame LEFEVRE Marie-Laure**
Réfèrent technique, MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES, VENDÔME.
- **Monsieur LEFEVRE Xavier**
Conducteur moulage, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame LEMEY Florence**
Infirmière diplômée, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LEPISSIER Laurent**
Comptable, MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES, VENDÔME.
- **Monsieur LE VOUADEC Dominique**
Project leader, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur LHOMMEAU Jean-François**
Peintre, HMY France, VENDOME.
- **Madame LIMOUSIN Caroline**
Comptable, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur LOCATELLI Franck**
Compositeur graphiste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, TOURS.
- **Madame LORY Florence**
Technicienne développement analytique, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame LORY Véronique**
Assistante accueil, MCSA SIPEM SAS, MEREAU.
- **Monsieur MACE Bruno**
Ingénieur système, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MANDARD Christophe**
Technicien métrologie, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MARCILHAC Sylvette**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE HUISSEAU SUR COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON.

- **Monsieur MARTIN Dominique**
Coordinateur de comptes, ATOS INFOGERANCE, OLIVET.
- **Madame MASSE Danièle**
Technicienne approvisionnements, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame MAUGER Laurence**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Monsieur MEISSONNIER Guillaume**
Ingénieur en chef, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MOELO Didier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MOMMESSIN Yves**
Manager de domaine sinistre, GIE EUROPAC, CHAURAY.
- **Monsieur MONGELLA François**
Attaché commercial, CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES, CALONNE-RICOUART.
- **Monsieur MOREAU Michel**
Adjoint technique, COMMUNE DE SELLES SUR CHER, SELLES-SUR-CHER.
- **Monsieur MOREAU Philippe**
Leader magasin, TECALEMIT AEROSPACE, BLOIS.
- **Monsieur MOREAU Yves**
Technicien mesure qfe, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MULON Mireille**
Opérateur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur NAVEREAU Franck**
Chef de projet, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur NICOLAU Serge**
Responsable pâtisserie, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur NIOT Daniel**
Régleur salle de mesure, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame NIOT Marie-Laurence**
Gestionnaire de comptes, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame NIVERT Martine**
Infirmière D.E., Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur OJEDA Christophe**
Technicien contrôleur qualité, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur OTHON Richard**
Conducteur de ligne, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame OUVRIER BUFFET Christel**
Responsable stérilisation, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

- **Monsieur PAGE Serge**
Responsable projet, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
- **Madame PAGE Valérie**
Comptable, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PAPIN Franck**
Responsable cellule pièces sur plan, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PENA Jean-Pierre**
Agent rebuts qualité, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PEREIRA Manuel**
Chauffeur poids lourds, EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST, NEUILLY-SUR-MARNE.
- **Madame PERRUCHE Yaël**
Responsable drive, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PETEAU Patrick**
Technicien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame PETIT Annie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON, VIERZON.
- **Monsieur PETIT Jean-Michel**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PICOURE François**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame PITTONI Marie-Christine**
Chargée de clientèle, MONDELEZ FRANCE SAS, CLAMART.
- **Madame PLACE Christine**
Aide soignante qualifiée, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame POTELLE Liliane**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur QUIONQUION Gérard**
Dessinateur projeteur, CLIMATELEC, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame RAFET Marie Noëlle**
Assistante d'agence, SOBECA, NIHERNE.
- **Madame RAMEAU Nicole**
Câbleuse en électronique, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur RANCIEN Philippe**
Programmeur, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur RAVENACH Patrice**
Outilleur soudeur, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame REGNIER Brigitte**
Assistante de gestion, MARTIN HEULIN S.A.S., SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.

26 / 46

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur REGNIER Ludovic**
Opérateur régleur sur CN, DUBUIS ET COMPAGNIE, VILLEBAROU.
- **Madame RENEUVE Carinne**
Responsable médecine, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur RENIER Arnaud**
Ouvrier, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur REXTOUÉIX Tony**
Magasinier, HMY France, VENDOME.
- **Monsieur RICHER Laurent**
Responsable d'exploitation logistique, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame RICHER Sylvie**
Assistante commerciale, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur ROBERT Pascal**
Ingénieur, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur ROUSSAUD Alain**
Ingénieur, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur ROUSSELET Yannick**
Agent de tri, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame SANCHEZ VADO Isabelle**
Responsable planning/pao/logistique, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
- **Monsieur SAUVAGET Eric**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Madame SEVESTRE Edith**
chauffeur magasinière, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Monsieur SICARD Pascal**
Conducteur de ligne, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur SIMAO Milciades**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur SIMOES Jean Emmanuel**
Superviseur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame SOARES VIEIRA Maria**
Chauffeur préparatrice, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Monsieur SURGET Johnny**
Agent planning sav, HMY France, VENDOME.
- **Madame TETY Catherine**
Technicien Master Data, CHIESI SAS, BOIS-COLOMBES.

- **Monsieur THEBAULT Franck**
Technicien sse, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur THEOPHILE Christophe**
Mainteneur préventif, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur TREFOUX Frédéric**
Professionnel d'atelier, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Madame TROTIGNON Catherine**
Technicien supérieur contrôle qualité, BOIRON, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur UCAKLI Huseyin**
Chauffeur poids lourds, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur VALLEE Didier**
Directeur commercial, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur VAUGEOIS Philippe**
Electromécanicien, CONCEPTION AUTOMATISMES INDUS REAL ELECT, VENDÔME.
- **Monsieur VERBAUWEN Christophe**
Responsable de restaurant d'entreprise, SODEXO ENTREPRISES, TOURS.
- **Monsieur VERMEE Laurent**
Electromécanicien, CONCEPTION AUTOMATISMES INDUS REAL ELECT, VENDÔME.
- **Monsieur VIGET Rémi**
Outilleur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur WANUFFEL Thierry**
Chargé de mission, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur WORINGER Vincent**
Ingénieur, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur YVON Jacques**
Technicien de maintenance, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ABELARD Patrice**
Responsable technique, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur AGUIAR Armand**
Employé technique, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur AMARO REBELO Armindo**
Technicien automobile, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur AMOUSSOU Laurent**
Agent de fabrication, CENTRE BEDDING, MER.

- **Monsieur ANTUNES Fernando**
Régieur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur AUBRY Pierre**
Agent de planning, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
- **Madame AUPRINCE Sylvie**
Chargée administratif, LOIR-ET-CHER LOGEMENT, BLOIS.
- **Madame BARBELION Catherine**
Hôtesse d'accueil, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BEAUDOUIN Francine**
Ingénieur traitement des eaux, VEOLIA EAU, OLIVET.
- **Monsieur BENAZRA Jean-Luc**
Directeur de projets, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame BERTHELOT Marie-Agnès**
Assistante confirmée, FITECO, VENDÔME.
- **Monsieur BERTHOU Gilles**
Technicien technico commercial, OREXAD, VILLEBAROU.
- **Madame BERTRAND Loëtitia**
Gestionnaire de commission culturelle, CSE CAISSE REGIO ASSURANCE MALADIE FRANCE, PARIS.
- **Madame BIGOT Christine**
Employée qualifiée libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur BILLAULT Laurent**
Chargé préventif et méthodes, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur BIMBENET Bruno**
Senior technicien développement produit, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BONNEL Christophe**
Professionnel de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BOURDIN Juanita**
Chef de groupe, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, VENDÔME.
- **Monsieur BOURDIN Patrick**
Technicien atelier centre technique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BOURGUIN Frédéric**
Auditeur, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Monsieur BOUVET Dominique**
Conducteur de lignes, SOFEDIT, VAL-AU-PERCHE.
- **Monsieur BRASSEUR Philippe**
Gestionnaire de ressources montage, HMY France, VENDOME.

- **Monsieur BRIONNE Yves**
Mainteneur préventif, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BROUARD Ghislaine**
Assistante commerciale, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur BRUNET Richard**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BUSSON Thierry**
Assistant responsable ramassage, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur CALDAS José**
Chef d'équipe, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur CAVERNE Philippe**
régleur producteur usinage, SAGANA SA, BLOIS.
- **Madame CEBEIRO Evelyne**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.
- **Madame CHABROL Annick**
Comptable, SODC Société Orléanaise de Distribution de Chaleur, ORLEANS CDX 1.
- **Monsieur CHANTEPIE Christian**
Technicien atelier, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHAPELOT José**
Technicien process, DELPHI FRANCE SAS; BLOIS.
- **Madame CHAUFOUR Isabelle**
Hôtesse de caisse, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur CHAUFOURNAIS Jean-Luc**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHAUVEAU Armel**
Agent de maintenance, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Madame COLLIAU BETTAHAR Anne-Claire**
Gestionnaire santé, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame COVELLO Fabienne**
Responsable outillage série, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CRESPEAU Marie Véronique**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, VÉNISSIEUX.
- **Madame CROSNIER Patricia**
Hôtesse de caisse, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame DE ALMEIDA CAMPOS SAMOQUEIRA Véronique**
Caisse employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.

- **Monsieur DEBREUILLE Frédéric**
Conducteur moyens d'essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DEDRIE Bruno**
Chef gérant restauration collective, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
- **Monsieur DEFOND Laurent**
Technicien prototype, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DELVAQUE Patrick**
Conducteur sur machine, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame DESCAMPS Géraldine**
Assistante rh et administrative, TECALEMIT AEROSPACE, BLOIS.
- **Monsieur DESSAY Jean-Luc**
Fraiseur, EURL BOISSEAU, VALENCISSE.
- **Monsieur DEVESELEER Didier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame DIEULEVEUT Béatrice**
Conducteur d'équipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur DORSEMAINE Eric**
Gestionnaire de compte, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame DOSME Marie-Hélène**
Comptable, FRANCE ACCES, BLOIS.
- **Madame DOUAY Sylvie**
Gestionnaire d'approvisionnement, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur DUBOIS Bruno**
Ajusteur mouliste, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Madame DUNAS Nathalie**
Responsable d'équipe, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame FERREIRA Hélène**
Aide soignante, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur FERRIERE Franck**
Technicien de maintenance, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur FESNEAU Hervé**
Adjoint au responsable magasin, MARTIN HEULIN S.A.S., SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY.
- **Monsieur FICHEPAIN Bruno**
Agent de maîtrise, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur FILIPPI Thierry**
Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.

- **Madame FORBIN Françoise**
Conducteur d'équipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Madame FOUCHARD Françoise**
Assistante logistique, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Madame FOUQUET Françoise**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur FOURMY Stéphane**
Monteur intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur FRAIN Dominique**
Technicien développement métrologie, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GADSAUD Fanny**
Employée service hôtelier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, VENDÔME.
- **Monsieur GAGNAN Jean-Luc**
Responsable technique, VOLVO TRUCKS FRANCE, SAINT-PRIEST.
- **Madame GAILLARD Martine**
Chef de projets informatiques, ELLISPHERE, TOURS.
- **Madame GATELLIER Sylvie**
Conductrice d'engins - agent de centre de tri, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur GAUDIN Christian**
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE BONNEVEAU, BONNEVEAU.
- **Madame GEORGES Corinne**
Responsable service expéditions, GROUPE PIERRE HENRY, MESNILS-SUR-ITON.
- **Madame GERARD Agnès**
Chargée de gestion locative, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Madame GIGON Mariannick**
Responsable paie, SOFEDIT, VAL-AU-PERCHE.
- **Monsieur GIOVANNINO Didier**
Opticien, MUTUALITE FRANCAISE CENTRE- VAL DE LOIRE, TOURS.
- **Monsieur GOIZET Gilles**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur GOMES ALVES DE SOUSA David**
Opérateur régleur, DUBUIS ET COMPAGNIE, VILLEBAROU.
- **Madame GONTARSKI Sylvie**
Gestionnaire contrat assurance de personnes, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GOULLET Martine**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.

- **Monsieur GUENAU Rémi**
Conducteur de machine, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur GUILLEMAIN Denis**
Employé commercial, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDÔME.
- **Madame GUINEAU Magali**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur HAZEN Xavier**
Technicien outilleur - affuteur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur HENAULT Laurent**
Mécanicien, FROMAGERIE BEL, VENDÔME.
- **Monsieur JACQUEMIN Franck**
Technicien sse, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur JALOUX Nicolas**
Agent de méthodes, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur JANVIER Didier**
Régleur conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur JEAN Pierre**
Responsable produit, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur JOLLIVET Jean-Christophe**
Tourneur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur JOURDANT Philippe**
Technicien méthode, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur JULIEN Eric**
Assistant gestion technique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame LABELLE Catherine**
Cadre de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur LANDAIS Gérald**
Conducteur bancs moteurs, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame LEFEVRE Marie-Laure**
Réfèrent technique, MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES, VENDÔME.
- **Monsieur LEMOINE Frédéric**
Adjoint responsable poissonnerie, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDÔME.
- **Monsieur LIORET Pascal**
Informaticien, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS PERRET.
- **Monsieur LOMET Thierry**
Superviseur, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur LORANS Alain**
Outilleur affuteur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur LOUBET Jean-Michel**
Préparateur matériaux, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur LOUSKANE Gilles**
Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Madame LUBINEAU Sylvie**
Monteur intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur LUC Philippe**
Technicien verif moyen de contrôle, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MADRE Laurence**
Infirmière D.E., Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame MAHOUDEAU Annette**
Infirmière D.E., Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame MARCILHAC Sylvette**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE HUISSEAU SUR COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON.
- **Madame MARCONE Catherine**
Contrôleur interne confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame MARIA Catherine**
Cadre confirmée, FITECO, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Madame MASSON Patricia**
Opérateur production, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame MENON Christine**
Agent de fabrication, CENTRE BEDDING, MER.
- **Madame MERAUD Véronique**
Caisse employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame MOISAN Isabelle**
Référent technique comptabilité, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur MONGELLA François**
Attaché commercial, CARLIER PLASTIQUES & COMPOSITES, CALONNE-RICOUART.
- **Madame MOREAU Christele**
Ouvrière professionnelle, TECALEMIT AEROSPACE, BLOIS.
- **Madame MOREAU Marie-Claude**
Employée service hôtelier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, VENDÔME.
- **Monsieur MOREAU Michel**
Adjoint technique, COMMUNE DE SELLES SUR CHER, SELLES-SUR-CHER.
- **Madame MORTELETTE Christine**
Assistante sociale, CARSAT CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame NAVARRE Patricia**
Caisse employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.

- **Monsieur NEAU Jean-Michel**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Madame NEZAN-TANNEAU Fabienne**
Conseillère, POLE EMPLOI, NAZELLES-NÉGRON.
- **Madame NOME Sylviane**
Secrétaire, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame OLIVIER Christine**
Médiatrice de la sécurité sociale, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET
CHER, BLOIS.
- **Monsieur PAPIN Franck**
Responsable cellule pièces sur plan, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PASQUET Joël**
Informaticien, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame PAUCHET Florence**
Aide soignante, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame PELLE Chantal**
Responsable manège à bijoux, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame PELLETIER Brigitte**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Monsieur PELLETIER Didier**
Responsable logistique transport, CAT LC FRANCE, SURESNES.
- **Madame PERCHERON Maria José**
Monteur intégration, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur PERCHERON Pascal**
Animateur process, BRANDT FRANCE Etablissement d'Orléans, SAINT-JEAN-DE-LA-
RUELLE.
- **Monsieur PERDEREAU Benoist**
Technicien méthodes, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur PEREIRA José Manuel**
Directeur de projet, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur PEREIRA Manuel**
Chauffeur poids lourds, EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST, NEUILLY-
SUR-MARNE.
- **Madame PERRON Christine**
Attachée technico interne, OREXAD, VILLEBAROU.
- **Monsieur PETEAU Patrick**
Technicien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PETIT Jean-Michel**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur PETROVIC Radisa**
Technicien développement, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur PIEDALLU Philippe**
Opérateur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur POITOU Laurent**
Responsable de maintenance, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur RAULT Christian**
Chargé de clientèle, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur RAVENACH Patrice**
Outilleur soudeur, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Monsieur RENARD Eric**
Conducteur de machine, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur REPINCA Y Eric**
Responsable bureau d'études, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur RICHARD Manuel**
Technicien micro mécanique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur ROBILLARD Jacky**
Réceptionnaire magasinier, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur ROCHE Jean-Marc**
Chef d'équipe, ENGIE HOME SERVICES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur ROUGIER Christophe**
Informaticien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur ROUSSELET Yannick**
Agent de tri, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame SAILLARD Germaine**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame SANCHEZ VADO Isabelle**
Responsable planning/pao/logistique, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
- **Monsieur SAUVAGET Eric**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BLOIS.
- **Madame SAUVE Sylvie**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur SEJOURNE Didier**
Chauffeur poids lourds, CALBERSON LOIRET, SARAN.
- **Monsieur SIMOES Jean Emmanuel**
Superviseur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Madame SOUFFLARD Nelly**
Chargée relation clientèle, IMMOBILIERE 3F, PARIS.
- **Monsieur SOUSA Guillaume**
Technicien outillage, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur SURET Didier**
Technicien mesure physique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame TESSIER Natalie Reine**
Assistante administrative, XEROX TECHNOLOGY SERVICES, VILLEPINTE.
- **Monsieur THOMAS Thierry**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur TOURET Eric**
Cadre support produit, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur TRINDADE Fernando**
Professionnel de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur VIGET Rémi**
Outilleur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur YANMAZ Ferdun**
Chauffeur ramasseur, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur YVON Jacques**
Technicien de maintenance, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLARD Hugues**
Technicien en électronique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur AMARO REBELO Armindo**
Technicien automobile, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur AMELOT Pascal**
Coordinateur sécurité, SAFRAN SEATS FRANCE, ISSOUDUN.
- **Monsieur ANTUNES Fernando**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame AUBRY Marie Françoise**
Assistante comptable, FITECO, CHANGÉ.
- **Monsieur AUBRY Pierre**
Agent de planning, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
- **Monsieur AUGER Pascal**
Technicien supérieur, BRGM, ORLÉANS.
- **Madame AUPRINCE Sylvie**
Chargée administratif, LOIR-ET-CHER LOGEMENT, BLOIS.

- **Monsieur BARBEILLON Francky**
Magasinier cariste, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame BAUDRY Christine**
Technicienne des métiers de la banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame BELLAMY Sylvie**
Conducteur d'équipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur BESSERON Jean-Paul**
Peintre, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame BIGOT Catherine**
Documentaliste, SAINT-GOBAIN ARCHIVES, BLOIS.
- **Madame BLANCHARD Isabelle**
Responsable adjointe contrôle interne, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame BOIRON Catherine**
Technicienne supérieure agricole, DELEPLANQUE & Cie, MAISONS-LAFFITTE.
- **Madame BOIS Annie**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Madame BONNY Claire**
Infirmière, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Madame BORDIER Mireille**
Comptable, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur BOUCHER Bruno**
Cariste, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Madame BOULAY Nadine**
Infirmière diplômée, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BOURDIN Patrick**
Technicien atelier centre technique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame BOURDONNEAU Laurence**
Chargée de service clientèle, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur BOURGUIN Frédéric**
Auditeur, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Monsieur BOUYER Jean-Christophe**
Electronicien, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Monsieur BROUDOU Ignace**
Technicien administratif, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame CACHET Claudette**
Responsable relations professionnels de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.

- **Monsieur CATHELIN Dominique**
Coordinateur logistique, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur CHALON Pascal**
Conducteur de fabrication, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Monsieur CHANDEBOIS Guy**
Garde chasse-retraité, Candidature Individuelle, .
- **Monsieur CHANTEPIE Christian**
Technicien atelier, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHAUVEAU Dominique**
Directeur technique, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur CHAUVEAU Jean-Yves**
Dessinateur, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur CHEVY Alain**
Responsable laboratoire d'essais, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CLAVEAU Jacky**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur CNAEPKENS Morthar**
Faconnier, COMPTOIR GENERAL DU RESSORT, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Madame COURTAULT Jocelyne**
Assistante qualité et gestion des risques, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur COUVRAND Eric**
Technicien méthodes process, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Madame DA CRUZ Alice**
Assistante administrative, PARAGON TRANSACTION, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DAMAS Francisco**
Electricien, INEO Centre Val de Loire - Site de Blois, SAINT-GERVAIS-LA-FORET.
- **Monsieur DA SILVA MACHADO Carlos**
Soudeur arc, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame DELILLE Annick**
Chargée de gestion locative, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur DESCHAMPS Marc**
Chef-gérant restauration collective, SOGERES, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Monsieur DESMAY Jean-Noël**
Technicien d'essais, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DESSAY Jean-Luc**
Fraiseur, EURL BOISSEAU, VALENCISSE.

- **Monsieur DEVESELEER Didier**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur DEVINAS Dominique**
Employé administratif logistique, GEBERIT SERVICES, SELLES-SUR-CHER.
- **Monsieur DUBOIS Francis**
Cisailleur, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame DURAND Brigitte**
Conseiller clientèle confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame ESNAULT Chantal**
Opératrice N2, HAMON THERMAL EUROPE, ARROU.
- **Monsieur FARNIER Noël**
Cariste, BUT INTERNATIONAL, EMERAINVILLE.
- **Madame FORBIN Françoise**
Conducteur d'équipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Madame FOUCHARD Françoise**
Assistante logistique, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Madame FROMET Martine**
Technicien conseil pf confirmé, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET
CHER, BLOIS.
- **Madame FUNDER Martine**
Secrétaire comptable, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur GAGNAN Jean-Luc**
Responsable technique, VOLVO TRUCKS FRANCE, SAINT-PRIEST.
- **Monsieur GARNIER Dominique**
Salarié assurances, GMF Assurances COVEA, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur GAUTHIER Daniel**
Technicien d'atelier usinage, SAGANA SA, BLOIS.
- **Madame GEORGES Corinne**
Responsable service expéditions, GROUPE PIERRE HENRY, MESNILS-SUR-ITON.
- **Monsieur GIRARD Patrick**
opérateur - régleur, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur GODILLON Frédéric**
Ouvrier routier, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur GOUPIL Gino**
Responsable comptable et financier, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Madame GUILLOIZEAU Marlène**
Assistante technique, D.R.S.M. Centre-Val de Loire, ORLEANS.

- **Monsieur HAZEN Xavier**
Technicien outilleur - affuteur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame HERPIN Martine**
Assistant technique production, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame HERVET Annick**
Employée service hôtelier, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, VENDÔME.
- **Monsieur HOARAU Hervé**
Chargé de maintenance, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur HUCHET Alain**
Chargé d'affaires professionnels, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame HUET Anita**
Vendeuse produits et services, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Monsieur JULIAN Thierry**
Chauffeur poids lourd, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame LAMBERT Laure**
Employée, TECALEMIT AEROSPACE, BLOIS.
- **Monsieur LANDIER Jean-François**
Technicien intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur LARCHE Philippe**
Technicien méthodes, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME, VIERZON.
- **Monsieur LEBOULEUX Jean-Yves**
Superviseur atelier support, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur LECONTE Bruno**
Conducteur offset, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame LEFEVRE Marie-Laure**
Référent technique, MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES, VENDÔME.
- **Monsieur LEFEVRE Michel**
Gestionnaire, MONCEAU ASSURANCES DOMMAGES, VENDÔME.
- **Monsieur LEGAVE Dominique**
Responsable décoration, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur LENE Pascal**
Technicien test investigation, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur LEPINE Roger**
Technicien, ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY, PARIS LA DEFENSE.
- **Madame LIEBOT Dominique**
Piqueuse, COMMERCIALE DE MAROQUINERIE, MONTRICHARD VAL DE CHER.

- **Monsieur LOISEAU Philippe**
Magasinier, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame LOMULLER Sylvie**
Secrétaire assistante, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Madame LOPEZ Catherine**
Secrétaire comptable, SAS Ets Maurice LASNE, BLOIS.
- **Monsieur LOPEZ Jean-Jacques**
Responsable projet, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur LORANS Alain**
Outilleur affuteur, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame LUCAS Isabelle**
Responsable de caisses, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur LUCAS Philippe**
Technicien agent des méthodes, VORWERK SEMCO SAS, CLOYES LES TROIS RIVIERES.
- **Madame MANDARD Danielle**
Assistante commerciale, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame MARCHAIS Annick**
Gestionnaire d'approvisionnement, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Madame MARCILHAC Sylvette**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE HUISSEAU SUR COSSON, HUISSEAU-SUR-COSSON.
- **Monsieur MARINIER Jacques**
Métallier, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur MARINIER Joël**
Métallier, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur MARTEAU Christian**
Technicien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MARTIN Catherine**
Technicien gestion des lits, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MARTINEAU Jean-François**
Chef d'équipe, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur MARTINEAU Philippe**
Cariste, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur MAUCOURT Jannick**
Chauffeur laitier, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.

- **Monsieur MAZOT Gérald**
Ingénieur de production, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame MENON Christine**
Agent de fabrication, CENTRE BEDDING, MER.
- **Monsieur MICHARDIERE Jean-Marie**
Tourneur sur commande numérique, BLENET, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur MONJARET Hervé**
Chef de projet, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame MOREAU Annie**
Assistante de direction, SOCIETE INDUSTRIELLE DE MONTOIRE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur MOREAU Michel**
Adjoint technique, COMMUNE DE SELLES SUR CHER, SELLES-SUR-CHER.
- **Madame OGER Guylaine**
Assistante de direction, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame OUZILLEAU Frédérique**
Technicien prototype logistique, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur PASQUET Joël**
Informaticien, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame PERCHERON Maria José**
Monteur intégration, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur PEREIRA José Manuel**
Directeur de projet, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur PETEAU Patrick**
Technicien, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PETIT Jean-Michel**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PIEDALLU Philippe**
Opérateur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PIERRY Bruno**
Métallier polyvalent, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Monsieur PIVIN Philippe**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur PRAULT Pascal**
Opérateur Usinage, PARKER HANNIFIN MANUFACTURING FRANCE SAS, VIERZON.
- **Monsieur RADE Jean-Claude**
Ouvrier métallurgiste, SAS BARBAS ET PLAILLY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

- **Madame RAGOT Véronique**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Monsieur REGNIER Janick**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur RENIER Serge**
Régleur opérateur usinage, SAGANA SA, BLOIS.
- **Madame RENVOIZE Maria**
Technicien planification, ACIAL, SAINT-AIGNAN.
- **Madame REPINCAY Claude**
Inspecteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLÉANS.
- **Monsieur REULIER Laurent**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame RIBEIRO Maryline**
Opératrice de production, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame RICHARD Roselyne**
Assistante logistique, ST MICHEL BISCUITS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur ROCHEREAU Guy**
Mouliste, RADIAL, CHATEAU-RENAULT.
- **Monsieur ROGERIE Denis**
Chargé de conduite de projets, CENTRE DE CONSEIL ET DE SERVICE -CCS, NANTES.
- **Madame ROULLEUX Béatrice**
Conducteur d'équipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur ROUSSELET Yannick**
Agent de tri, S O C C O I M, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur ROY Alain**
Chef de chantier, ORANO DS- DEMANTELEMENT ET SERVICES, GIEN.
- **Monsieur SELLIEZ VANDERNOTTE Christophe**
Ingénieur, GETINGE LA CALHENE, VENDÔME.
- **Monsieur SOUSA Guillaume**
Technicien outillage, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur STEUX Bruno**
Chargé de recherche & développement, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Monsieur SURET Didier**
Technicien mesure physique, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur SWITALA Dominique**
Peintre, LOIR-ET-CHER LOGEMENT, BLOIS.

- **Madame TERRIER-GASTINEAU Pascale**
Responsable gestion cabinet, FITECO, VENDÔME.
- **Madame THEVE Pascale**
Employée libre service, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur THIBAudeau Alain**
Régleur de production, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur TUAL Jacques**
Conducteur de lignes, INNOTHERA CHOUZY, VALLOIRE-SUR-CISSE.
- **Madame TURMEAU Corinne**
Employée commerciale, SORODIS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame TURPIN Pascale**
Aide soignante qualifiée, THERAE CENTRE MEDICAL, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame VAUDOUR Sophie**
Employée commerciale, Centre Leclerc - SAS SOVENDIS, VENDOME.
- **Monsieur VILFROY Jean-Louis**
Cariste, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur YVON Damien**
Coordinateur sécurité et environnement, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 11 DEC. 2020

Le Préfet

YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-12-11-002

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2021



**Arrêté n° 41-2020-12-11-
Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ALLAIRE Dominique

Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE CELLETES

- Monsieur ANDRIEUX Dominique

Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE SEIGY

- Monsieur AUGER Thierry

Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

- Monsieur AUSSERESSE Gilles

Ingénieur principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame BACHELIER Matha

Adjoint technique , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- Monsieur BARBE Olivier

Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- **Monsieur BARILLEAU Daniel**
Maire , COMMUNE DE LA CHAPELLE VICOMTESSE
- **Madame BAUDE Marie-Carole**
Sage-femme des hôpitaux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS
- **Madame BEAUCHET Christel**
Adjoint d'animation principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame BERGEOT Muguette**
Assistant socio-éducatif 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame BESNARD Colette**
Agent social principal 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- **Madame BIET Nathalie**
Adjoint des cadres , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame BLANCHECOTTE Roselyne**
Agent social principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame BLOQUET Colette**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Monsieur BORGOLTZ Nicolas**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BOTHEREAU Arnaud**
Agent d'entretien qualifié , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame BOULAY Josiane**
Adjoint technique territorial , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Madame BOUQUET Maryse**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BRANDAO Sylvie**
Rédacteur , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur BROSE Dominique**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BRUNEAU Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe , ORLEANS METROPOLE
- **Madame BRUNEAU Magali**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur BUON Fabrice**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE D'ORLEANS
- **Madame CADOUX Valérie**
Technicien principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame CANILLAS Sandrine**
Educatrice APS principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- **Madame CAPELLE Annie**
Ancienne adjointe au maire , MAIRIE DE MARCILLY-EN-BEAUCE
- **Madame CAZIN Liliane**
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles , COMMUNE DE COUR CHEVERNY
- **Monsieur CHANCEL Serge**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame CHAPART VALLEJO Sabrina**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , COMMUNE DE PIERREFITTE SUR SAULDRE
- **Madame CHARBONNIER Christine**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE SEIGY
- **Madame CHARPIGNY Lydie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON
- **Monsieur CHAUFFOURD Matthias**
Infirmier cadre de santé paramédical , ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU LOIRET GEORGES DAUMEZON
- **Monsieur CLOUET Alain**
Conseiller municipal , COMMUNE DE THOURY
- **Madame COQUARD Céline**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur COULAIS Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame CRISTOL Evelyne**
Médecin hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DAUDIN Evelyne**
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame DAVID Virginie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DELIGNY Chantal**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE D'ORLEANS
- **Monsieur DEMORY Cédric**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DENIAU France**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT

3 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame DESBUREAUX Nelly**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE PONTLEVOY
- **Madame DESERT Sandrine**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DESFORGES Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES
VENDOMOIS
- **Madame DESGLAND Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN
LANTHENAY
- **Madame DEVILLIERS Isabelle**
Adjoint administratif , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur DJERBIR Vincent**
Adjoint d'animation principal 1ère classe , MAIRIE DE MONTRICHARD VAL-DE-CHER
- **Madame DOLE Yveline**
Infirmière de bloc opératoire , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame DREUX Florence**
Adjoint administratif principal 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DUBOIS Laëtitia**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame DUDOIT Laurence**
Ingénieur , ORLEANS METROPOLE
- **Madame DUGUE Martine**
Adjoint administratif , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES
VENDOMOIS
- **Madame ETIENNE Brigitte**
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques , COMMUNE DE
ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur FIGUEIRA Michaël**
Adjoint technique , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame FORGEARD Sylvie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame FOURNEAU Christelle**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame FOURNIER Séverine**
Assistante médico-administrative classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAUDUN

- **Madame FUENTES Peggy**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIRET
- **Madame GAPTEAU Evelyne**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- **Monsieur GATE Nicolas**
Animateur principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur GAUTHIER Nicolas**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Monsieur GAUTHIER Olivier**
Conducteur ambulancier , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame GENESTAT-PIALAT Laurence**
Attaché principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame GENRE-BADOINOT Christelle**
Ingénieur principal , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame GILBERT BIDAUD Sabine**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur GIRAULT Cédric**
Educateur des aps principal 1ère classe , COMMUNE DE SALBRIS
- **Madame GODIN Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame GRANDJEAN Stéphanie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- **Madame GUENAULT Céline**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT
- **Monsieur GUILBAULT Cédrik**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame GUILBERT Katia**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur GUILLON Denis**
Adjoint technique , MAIRIE DE DHUIZON
- **Madame GUINARD Sylvie**
Animateur principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame HUGER Flora**
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- **Madame HUVELLE Ghislaine**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame IKKENE Yamina**
Brigadier-chef principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame JEULIN Fatima**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale , CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-DU-LOIR
- **Madame JEULIN Karine**
Rédacteur , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame JOLIVET Sophie**
Assistant de conservation , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame JOUET Amélie**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Monsieur KHAIR-DAKIRINE Maroin**
Attaché , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur KLEIN Jean-Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LAMIRAULT Philippe**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LARA DE LAS RIOS Freddy**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE THEILLAY
- **Monsieur LAVECHIN Fabien**
Educateur APS principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame LEDOUX Caroline**
Aide soignante principal , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur LEFORESTIER Claude**
Technicien principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame LE GARREC Sandrine**
Assistante de conservation , COMMUNE DE VINEUIL
- **Madame LEGLAND Sophie**
ATSEM principal 1ère classe , MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER
- **Madame LE GOFF Gabrielle**
Adjoint administratif principal 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame LEGRAND Nicole**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN
LANTHENAY
- **Madame LE GUILLOU DE PENANROS Laura**
Technicien paramédical classe supérieur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

6 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur LEMOINE Sébastien**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT ROMAIN SUR CHER
- **Monsieur LEROY Robert**
Ancien conseiller municipal , COMMUNE DE THOURY
- **Monsieur LIZE Denis**
Adjoint technique territorial 2ème classe , MAIRIE DE SAVIGNY-SUR-BRAYE
- **Monsieur LOISEAU Bruno**
Adjoint au maire , COMMUNE DE THOURY
- **Monsieur MAGNAN Joël**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SALBRIS
- **Madame MAHIET Jocelyne**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale , ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU LOIRET GEORGES DAUMEZON
- **Monsieur MAISON Philippe**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur MALLANGEAU Raphaël**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur MARCHAND Stéphane**
Adjoint technique principal 2ème classe/ agent d'accueil et de médiation , COMMUNE DE DIJON
- **Monsieur MARCHAND Sylvain**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE
- **Madame MARTIN-FLAMENT Sylvie**
Attaché hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame MARTINS Brigitte**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame MARTZOLFF Magali**
Rédacteur principal 1ère classe , SDIS DE LOIR-ET-CHER
- **Madame MAXENCE Isabelle**
Rédacteur principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT AIGNAN
- **Madame MECHIN Angélique**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame MINEUR Cécile**
Sage-femme second grade , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame MOLINAR Sophie**
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- **Madame MONTEL Stéphanie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Madame NAY Céline**
Adjoint d'animation principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame NICOLAS Barbara**
Auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame OGER DI TOMMASO Armelle**
Attaché , ORLEANS METROPOLE
- **Monsieur PARAND Fabrice**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur PAVARD Ludovic**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PETIT Florence**
ATSEM principal 2ème classe , COMMUNE DE SALBRIS
- **Madame PICAUD Céline**
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe , COMMUNE DE VINEUIL
- **Monsieur PICHET Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame PILLET Montaine**
Attaché , AGGLOPOLYS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS
- **Madame PINHEIRO Sylvie**
ATSEM principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame POEUF Nadine**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Madame QUERE Dominique**
Assistant de conservation principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame REZIGUE Folla**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur RIESENMEY Ludovic**
Agent de maîtrise principal , AGGLOPOLYS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS
- **Monsieur ROCHEREAU Stéphane**
Ouvrier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Madame ROILLE Stéphanie**
Infirmière en soins généraux , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame RONNAY Christelle**
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles , MAIRIE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER

- **Monsieur ROUQUIER Dominique**
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe , AGGLOPOLYS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame ROVIRA Carine**
Aide-soignant principal , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur SALLE Martial**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame SANTABODIA Stéphanie**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame SAVOIR Stéphanie**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur SERREAU Thomas**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE DROUE
- **Madame SIMON Claudine**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE LAMOTTE
BEUVRON
- **Monsieur SOBALAK Marc**
Ancien adjoint au maire , MAIRIE DE AZÉ
- **Monsieur SOLA Pascal**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame TAILLARD Danièle**
Adjoint technique principal de deuxième classe , COMMUNE DE STAINS
- **Monsieur TAZE Michel**
Rédacteur , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame THIERCELIN Patricia**
Cadre supérieur de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER VENDOME -
MONTAIRE
- **Madame TOURNIER Christine**
Ouvrier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame TURMEAUX Sylviane**
Ancienne maire , COMMUNE DE SASSAY
- **Madame VEGA Anita**
Auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR
- **Madame VERDONCK Nadège**
Adjoint administratif principal 1ère classe , SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DE
TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU VENDOMOIS
(VALDEM)

- **Madame VERHOEVEN Séverine**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame VOISIN Marie-Thérèse**
Ingénieur en chef , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur WINDERICKX Eric**
Ouvrier principal 1ère classe , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY

- **Madame WROBLEWSKI Karine**
Auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AMARD Pascal**
Agent de maîtrise principal , COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS
ET DU MONESTOIS

- **Monsieur AUBRY Thierry**
Agent de maîtrise principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES
VENDOMOIS

- **Monsieur BARATEAU Patrick**
Directeur territorial , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame BLAIS Christine**
ATSEM principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME

- **Madame BOUCHER Anne**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe , COMMUNE DE VINEUIL

- **Monsieur BOUSSAC Thierry**
Agent de maîtrise principal ; COMMUNE DE CHEMERY

- **Madame BOUSSEAU Nathalie**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Madame BRETON Françoise**
Rédacteur principal 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Monsieur BRETON Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame CALLIGARO-PASCAL Lise**
Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame CAQUERET Nadège**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

- **Madame CARRE Claudette**
Assistant de conservation principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur CATALA Jean Michel**
Adjoint technique principal 1ere classe , COMMUNE DE SALBRIS
- **Monsieur CHANTELOUP Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE MONTRICHARD VAL-DE-CHER
- **Monsieur CHATEIGNE Didier**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame CHEVREAU Sylvie**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur COLLIN Pierre-André**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur CRUZ Alberto**
Agent de maîtrise principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame DOS SANTOS TERESO Nathalie**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- **Madame DUBOIS Jeannine**
Agent social principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame GILLARD Nicole**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Monsieur GRANIER Thiéry**
Ouvrier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur HAMELIN Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame HUGUET Sabine**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame LAVERGNE Véronique**
Cadre socio-éducatif , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Monsieur LE PELLETER William**
Chef de service principal 1ère classe , ORLEANS METROPOLE
- **Madame MALARD Sophie**
Assistante médico-administrative , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur MARCADET Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame MARQUANT Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur MARTIN Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame MIFTAH Khadija**
Adjoint technique principal 1ère classe , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
- **Madame OUVRAY Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE MONTRICHARD VAL-DE-CHER
- **Monsieur PARENT Patrick**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE SALBRIS
- **Madame PARIS Sophie**
Adjoint administratif principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame PERRIN Sandra**
Adjoint administratif principal 1ère classe , SDIS DE LOIR-ET-CHER
- **Madame PIERRE Valérie**
Rédacteur principal , COMMUNE DE SAINT VIATRE
- **Madame PINEAU Corinne**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- **Monsieur PIQUET Jean-Claude**
Technicien hospitalier , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
- **Madame QUESTIER Véronique**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT AIGNAN
- **Monsieur RAIMBAULT Bruno**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE COUR CHEVERNY
- **Monsieur RENAULT Serge**
Adjoint au maire , COMMUNE DE MONDOUBLEAU
- **Madame RIBEIRO E SILVA Ana**
Educateur de jeunes enfants 2ème classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- **Madame RICHARD Josiane**
Agent social principal 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- **Madame RIVIERE Chantal**
Auxiliaire soins principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame ROBERT Laurence**
Rédacteur principal 2ème classe , MAIRIE DE CHATILLON-SUR-CHER

- Madame ROBIN Anne

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES

- Monsieur SEDILLEAU Dominique

Educateur APS principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES

- Madame SEGUIN Annie

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- Monsieur SELLIER William

Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT AIGNAN

- Madame SOURDON Guylaine

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles , mairie de Lailly-en-val

- Monsieur VANDEKERKHOVE David

ETAPS principal 1ère classe (A titre posthume) , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

- Monsieur VERDIER Laurent

Technicien principal 1ère classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

- Madame VERGEON Elvire

Adjoint administratif principal 1ère classe , REGIE DU POLE NAUTIQUE DE TERRITOIRES VENDOMOIS

- Madame VIEILHOMME Isabelle

Attaché principal , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN

- Monsieur VILLAIN Bruno

Educateur aps principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT AIGNAN

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- Monsieur BARRE Michel

Adjoint au maire , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- Madame BATAILLE Myriam

Aide-soignante principale , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- Madame BAYEUX Patricia

Rédacteur principal de 1ère classe , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS

- Monsieur BLIN Laurent

Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT

13 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur BOUCHAIN Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe , SDIS DE LOIR-ET-CHER
- **Madame BOUCHAN Sylvie**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame BOUGLE Sylvie**
Assistant socio éducatif de 1re classe , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS
- **Madame BOUQUE Sylvie**
Rédacteur , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Monsieur BOURREAU Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame BOVE Sylvie**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Monsieur BRETTE Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE MONDOUBLEAU
- **Madame CHANTIER Marie-Christine**
Aide-soignante principale , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
- **Madame CLEMENT Béatrice**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DELION Sophie**
Rédacteur principal de 1ère classe/secrétaire de mairie , COMMUNE DE NEUNG SUR BEUVRON
- **Madame DESNOUES Marie-Claude**
Psychologue hors classe , CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS
- **Monsieur DUHAMEL Jean-Jacques**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame DUMAS Pierrette**
Attaché principal , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame DUNEL Elisabeth**
Technicien principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Monsieur DUVAL Michel**
Adjoint au maire , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame GIL Inmaculada**
Educatrice territoriale des jeunes enfants de classe exceptionnelle , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Madame GUILLOU Françoise**
Rédacteur , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON

- **Madame HAJDUKIEWICZ Odile**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES
- **Madame HANS Christine**
Attache principal , COMMUNE DE SAINT OUEN
- **Monsieur HERSANT Pierre**
Agent de maîtrise principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame HERVET Florence**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur JOUANNEAU Janny**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE SARAN
- **Monsieur JOUNOT Daniel**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur LALOGÉ Alain**
Professeur d'enseignement artistique hors classe , MAIRIE D'ORLEANS
- **Madame LEBERT Evelyne**
Infirmière en psychiatrie , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur LE DAUPHIN Philippe**
Assistant de conservation principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame LOMET Véronique**
Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LOULIER Emmanuel**
Adjoint des cadres hospitaliers , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur LUCEREAU Thierry**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame MARCEL Monique**
Bibliothécaire principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame MARCHETTI Pascale**
Rédacteur principal de 1ère classe , CTRE COM ACTION SOCIALE ROMORANTIN
- **Madame PETIT Béatrice**
Adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle (En retraite) ; CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON
- **Madame RAVOY Sylvie**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame ROUSSEAU Maryse**
Infirmier cadre de santé paramédical , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT

15 / 16

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame SANCHEZ Marie-Françoise**
Assistante médico-administrative classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

- **Madame THEMEREAU Nathalie**
Attaché , SDIS DE LOIR-ET-CHER

- **Monsieur TOUZEAU Jean-Paul**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE VENDOME

- **Madame VACHER Claudine**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER
ROMORANTIN LANTHENAY

- **Madame VALLÉE Véronique**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT
NOUAN

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 11 DEC. 2020

Le Préfet

YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-11-30-004

Arrêté autorisant le changement d'exploitant pour
l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent à VILLERMAIN à la société BEAUCE
ORATORIENNE



Arrêté N°

autorisant le changement d'exploitant pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à VILLERMAIN à la société BEAUCE ORATORIENNE

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située à VILLERMAIN par la société QUADRAN ;

Vu la demande de changement d'exploitant reçue le 13 octobre 2020 et complétée le 18 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant objet du présent arrêté justifie les capacités techniques et financières de la société SAS BEAUCE ORATORIENNE ;

Considérant que la société TOTAL QUADRAN s'est engagée à constituer les garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que la totalité des dispositions préfectorales encadrant l'ensemble de phases de vie du parc éolien, de la mise en service à la cessation, demeurent applicables, y compris l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter délivrée à la société QUADRAN pour l'exploitation de son installation classée pour la protection de l'environnement à VILLERMAIN (AP n° 41-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019) est transférée à la société BEAUCE ORATORIENNE (RC 877 965 467).

La société BEAUCE ORATORIENNE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 2 – Notification – publications

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à monsieur le maire de VILLERMAIN

Article 3 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, monsieur le maire de VILLERMAIN, madame la présidente de la communauté de communes TERRES DU VAL DE LOIRE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

PREF 41

41-2020-11-30-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo
protection. Dossier 2014-0056



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0056**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 8 rue Jules Ferry 41310 SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 8 rue Jules Ferry 41310 SAINT-AMAND-LONGPRÉ

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo
protection. dossier 2014-0062



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014-0062**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé Centre commercial La Favignolles 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre commercial La Favignolles 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo
protection. Dossier 2015-0040



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0040**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé rue Gallois 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au directeur régional du Réseau Beauce Sologne est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté par M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne, à l'adresse suivante :

- rue Gallois 41000 Blois

Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2010-0018



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0018**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant modification du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par pour M. POIDRAS Thierry situé 103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 Vineuil ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. POIDRAS Thierry est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 103 rue Pierre Gilles de Gennes 41350 Vineuil

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0018

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. POIDRAS Thierry au 09 75 40 57 44.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POIDRAS Thierry et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-30-013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2011-0120



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0120**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012040-0024 du 9 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par pour M. PIRRI Paul pour LEADER PRICE situé 78 – 84 rue Michel Bégon 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. PIRRI Paul est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 78 – 84 rue Michel Bégon 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0120

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PIRRI Paul au 02 54 43 23 82.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PIRRI Paul et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-30-019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2014-0051



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0051**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 16 place de la mairie Chouzy-sur-cisse 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 16 place de la mairie Chouzy-sur-cisse 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2014-0053



**Arrêté N° ..
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0053**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 11 rue Nationale 41140 NOYERS-SUR-CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 11 rue Nationale 41140 NOYERS-SUR-CHER

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2014-0058



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0058**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 1 place des Mangottes 41350 Saint-Claude-de-Diray ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 place des Mangottes 41350 Saint-Claude-de-Diray

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2014-0111



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0111**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-293-0013 du 20 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 2 rue de Saint-Sulpice 41330 FOSSÉ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au directeur régional du Réseau Beauce Sologne est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté par M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne, à l'adresse suivante :

- 2 rue de Saint-Sulpice 41330 FOSSÉ

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0011



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0011**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 113 rue Michel Bégon 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, au profit de M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 113 rue Michel Bégon 41000 BLOIS

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMAN, Directeur régional du réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0029



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0029**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Lamotte-Beuvron ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. Pascal BIOULAC, maire de Lamotte-Beuvron ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus est reconduite au profit de M. Pascal BIOULAC, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, aux adresses listées en annexe du présent arrêté.

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public)
- 30 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie au 02 54 88 84 84.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Lamotte-Beuvron et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET



Lamotte-Beuvron

LISTE DES CAMÉRAS DE LA VILLE

- | | |
|---|--|
| C 1: Rond point de la République | C 19: Entrée principal Gymnase |
| C 2: Groupe scolaire | C 20: Parc à vélos Jean Rostand |
| C 3: Route de Blois | C 21: parking collège Jean Rostand |
| C 4: Route de Brinon | C 22: Salle des fêtes 2 |
| C 5: RD 2020 Sud | C 23: rond point de la République 2 |
| C 6: Cinéma | C 24: Garenne 1 |
| C 7: Cimetière | C 25: Garenne 2 |
| C 8: Mairie | C 26: François Blache |
| C 9: Place du Marché 1 | C 27: Joseph petit |
| C 10: Place du Marché 2 | C 28: Jenny Hamon |
| C 11: Salle des Fêtes | C 29: Bassin Piscine |
| C 12: Parking du bassin | C 30: Bar Lounge (bassin canal) |
| C 13: Arrière gare Lecouteux | C 31: Plaque gare |
| C 14: Gymnase Émile Morin | C 32: Entrée gare |
| C 15: Maison Des Associations | C 33: Sortie gare |
| C 16: Stade des Bruyères | C 34: Entrée parking gare |
| C 17: Salle des sports COUBERTIN | C 35: Sortie parking gare |
| C 18: Parc Beaujard | C 36: Dôme parking gare |

PREF 41

41-2020-11-30-010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0054



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015-0054**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 28 rue de Paris 41600 NOUAN LE FUZELIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au Directeur régional du Réseau Beauce Sologne est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté par M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne, à l'adresse suivante :

- 28 rue de Paris 41600 NOUAN LE FUZELIER

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59 .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0055



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0055**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne pour LA POSTE situé 37 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au Directeur régional du Réseau Beauce Sologne est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté par M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne pour LA POSTE, à l'adresse suivante :

- 37 rue du Général Giraud 41300 SALBRIS ;

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier, Directeur régional du Réseau Beauce Sologne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0171



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015-0171**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/07/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. PIRRI Paul pour LEADER PRICE situé Le Haut des Sablons 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, au profit de M. PIRRI Paul pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Le Haut des Sablons 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2015/0171

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PIRRI Paul au 02 54 50 00 01.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PIRRI Paul et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2015-0178



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0178**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation du système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. PIRRI Paul pour Leader Price situé 71-73 avenue Ronsard 41100 Vendôme ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. PIRRI Paul est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 71-73 avenue Ronsard 41100 Vendôme

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0178

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur au 02 54 77 81 65.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PIRRI Paul et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-30-017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020-0016



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0016**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BERNARD Hervé pour NEWDECOR Tapissier Décorateur situé 9 rue de la poterie 41100 VENDÔME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. BERNARD Hervé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 9 rue de la Poterie 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0016

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BERNARD Hervé au 02 54 73 11 22.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BERNARD Hervé et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020-0224



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0224**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme MICHELIN Séverine pour la pharmacie de la Salamandre situé 47 rue de Chambord 41350 MONTLIVAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Mme MICHELIN Séverine est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 47 rue de Chambord 41350 Montlivault

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0224

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MICHELIN Séverine au 02 54 20 56 81.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MICHELIN Séverine et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020-0229



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0229**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection voie publique présenté par Monsieur RUTARD Joël, maire de la commune de Cellettes ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur RUTARD Joël, maire de la commune de Cellettes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection comportant 10 caméras voie publique conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RUTARD Joël, maire de Cellettes au 02 54 70 55 05.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RUTARD Joël, maire de Cellettes et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-12-03-006

Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société ICOPAL SAS reçue le 30 octobre 2020 concernant le projet d'extension de la capacité de stockage de bitumes, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

**portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société ICOPAL SAS reçue le
30 octobre 2020 concernant le projet d'extension de la capacité de stockage de bitumes, en
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ainsi que la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-350-21 du 16 décembre 2009 modifié à l'appui du dossier demande d'autorisation d'exploiter et des dossiers et études complémentaires ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ICOPAL SAS reçue le 30 octobre 2020 et jugée complète et recevable ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications notables des installations classées et de leurs conditions d'exploiter joint à la demande d'examen au cas par cas et comportant une analyse de l'évolution des impacts et dangers sur site sur l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisée consistent en l'extension projetée de la capacité de stockage de bitumes (rubrique 4801 déjà autorisée) ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité (pas de modification de l'organisation, des horaires de fonctionnement, des flux entrants et sortants) ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le porté à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED susvisées, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

Considérant que les modifications notables décrites dans le porté à connaissance susvisé n'entraînent aucun dépassement des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension de la capacité de stockage de bitumes (ajout de 4 cuves de 150 m³ au niveau de la rétention A le long du quai n°1 du bâtiment 1) de l'établissement n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **03 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

La décision dispensant d'une étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

PREF 41

41-2020-12-10-003

Arrêté portant honorariat de maire à M. Michel DARNIS,
ancien maire de Monthou-sur-Bièvre



**Arrêté N° 41-2020-12-10-
portant honorariat de maire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Pierre WARDEGA, maire de Monthou-sur-Bièvre en date du 2 décembre 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Michel DARNIS, ancien maire de Monthou-sur-Bièvre,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel DARNIS est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Monthou-sur-Bièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 10 décembre 2020

Le Préfet

YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-11-30-025

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2012-0033



**Arrêté N°
portant modification d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012-0033**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Beauce la Romaine ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. ESPUGNA Bernard, maire de Beauce la Romaine afin d'ajouter des caméras sur les communes déléguées de Tripleville, Ouzouer-le-Marché, Membrolles et Semerville ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. ESPUGNA Bernard est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- une caméra rue Armand Pellé à Ouzouer-le-Marché
- une caméra à Monteaufroid à Membrolles
- trois caméras (à la salle des fêtes, à la mairie et direction Prunay) à Tripleville
- une caméra à la salle de fêtes et local technique à Semerville

aboutissant à un système comportant 48 caméras voie publique.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2018-03-06-005 du 6 mars 2018 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 6 mars 2023.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ESPUGNA Bernard et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-30-024

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2017-0280



**Arrêté N°
portant modification d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0280**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. OLAYA Pierre pour la commune de Veuzain sur Loire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. OLAYA Pierre est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte de la modification suivante :

- ajout d'une caméra 6 rue Gustave Marc sur la commune déléguée de Onzain aboutissant à un système comportant 8 caméras voie publique.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 11 décembre 2022.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. OLAYA Pierre et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-30-026

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2019-0032



**Arrêté N°
portant modification d'un système de vidéo protection
Dossier : 2019/0032**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-02-003 du 2 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. REVERSE Yannick pour la boucherie charcuterie traiteur situé 2 avenue du 11 novembre 41110 Villiers-sur-Loir ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. REVERSE Yannick est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Il est pris acte de la (des) modification (s) suivantes :

- 2 avenue du 11 novembre 41110 Villiers-sur-Loir aboutissant à un système comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2019-07-02-003 du 2 juillet 2019 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 2 juillet 2024.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. REVERSE Yannick et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

30 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREFECTURE

41-2020-12-07-005

Transfert de la gestion comptable et financière de
l'EHPAD La Ville aux Clercs



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de LA VILLE-AUX-CLERCES
« Les Cèdres » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1er : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de La Ville-aux-Clercs « Les Cèdres » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Morée, est transférée à la paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Président de l'EHPAD de La Ville-aux-Clercs, le directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE

41-2020-12-07-006

Transfert de la gestion comptable et financière de
l'EHPAD Morée



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MORÉE « La Sagesse » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1er : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Morée « La Sagesse » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Morée, est transférée à la paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Président de l'EHPAD de Morée, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas HAUPTMANN

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2020-12-10-001

Arrêté portant modification des statuts et du siège social du
syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes



**Arrêté portant modification des statuts et du siège social
du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1948 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Selommes et l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification du périmètre et changement de la catégorie juridique du syndicat intercommunal ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes en date du 4 février 2020 approuvant la modification des statuts et du siège social du syndicat mixte ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 5 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et du siège social du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes ;

Considérant qu' à compter de la notification par le syndicat aux communautés de communes membres, de la délibération approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat, chaque communauté de communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Blois n'a pas délibéré dans ce délai et que par conséquent sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts et le siège social du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes sont modifiés conformément aux nouveaux statuts joints en annexe, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Les articles 1 à 5 des statuts ainsi modifiés sont définis comme suit :

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est constitué entre les communautés d'agglomération Territoires Vendômois (en substitution aux communes de Périgny, Selommes, Villemardy et Villeromain) et Blois « Agglopolys » (en substitution à la commune de Villefrancoeur), un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat mixte est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 : Le syndicat mixte porte le titre de syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Villemardy.

Article 4 : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communautés d'agglomération membres dans les conditions visées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communes représentées par les EPCI (soit 12 titulaires et 8 suppléants pour la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et 3 titulaires et 2 suppléants pour la communauté d'agglomération Blois Agglopolys).

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire de l'EPCI qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Le service d'eau potable assuré par le syndicat est financé par l'usager au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1948 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes, les présidents des communautés d'agglomération de Blois Agglopolys et Territoires Vendômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le **10 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE SELOMMES**

STATUTS

I- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est constitué entre les communautés d'agglomération Territoires Vendômois (en substitution aux communes de Périgny, Selommes Villemardy et Villeromain) et Blois « Agglopolys » (en substitution à la commune de Villefrancœur).

un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat mixte est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte porte le titre de syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Selommes.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Villemardy.

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les communautés d'agglomération membres dans les conditions visées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

- 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communes représentées par les EPCI.
(soit 12 titulaires et 8 suppléants pour la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et 3 titulaires et 2 suppléants pour la communauté d'agglomération Blois Agglopolys).

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire de l'EPCI qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Le service d'eau potable assuré par le syndicat est financé par l'usager au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

II- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Une indemnité peut être attribuée au président et éventuellement, aux vice-présidents, pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 8 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES :

- 1- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2- La contribution des communes adhérentes.
- 3 - Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 4 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5 - Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 6 - Le produit de dons et legs
- 7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES :

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 11 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-12-07-001

Arrêté modifiant la composition du CODERST - N° 4



ARRÊTÉ N°

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher – Modificatif n° 4

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1416-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courriel du 5 novembre 2020 du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Six représentants des services de l'Etat

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL du Centre ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE du Centre ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

1°bis

- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales

-2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay,
- *Suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce,*

- Titulaire : Mme Patricia HANNON, conseillère départementale de Chambord,
- *Suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin-Lanthenay.*

-3 représentants des maires :

- Titulaire : En cours de désignation,
- *Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de Choussy,*

- Titulaire : M. Xavier VROMMAN, maire de Rhodon,
- *Suppléant : En cours de désignation,*

- Titulaire : M. Henry BOUSSICOT, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois,
- *Suppléant : En cours de désignation.*

3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :

-3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher
- *Suppléante : Mme Annick VERZELLES, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,*

- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,
- *Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,*

- Titulaire : En cours de désignation
- *Suppléant : En cours de désignation.*

-3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,
- *Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,*

— Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),
— Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),
— Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.

• 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

— représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,
— Suppléant : M. Florent LEPRETRE,

— représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint,
— Suppléant : M. François PIGEON, trésorier,

— représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à Fossé,
— Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à Vendôme.

4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

— Docteur Philippe DEGEYNE, médecin,
— Suppléant : Docteur Abdennebi ANYS, médecin,

— M. Bruno LECLERC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, coordonnateur départemental pour le Loir-et-Cher,
— Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés en région Centre-Val de Loire,

— Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,
— Suppléant : M. Raphaël VAIVRE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,

— M. Jean BEAUMONT, ingénieur-conseil à la CARSAT,
— Suppléant : M. Sylvain GOUGEON, responsable du service Risques Industriels – Sites et sols pollués au sein de l'Agence SOCOTEC Environnement et Sécurité Centre Val de Loire.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

— le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,
— le sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

Article 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- 2 représentants des services de l'Etat,
- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'usagers et un de la profession du bâtiment,
- 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

Article 4 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 9 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 10 : L'arrêté n° 41-2020-07-06-001 du 6 juillet 2020 actualisant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loir-et-Cher est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le **- 7 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-12-03-001

Arrêté portant décision après examen au cas par cas concernant l'évaluation environnementale relative à la demande d'enregistrement de SAS BIOGAZMER pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à MER



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, concernant l'évaluation environnementale relative à la demande d'enregistrement de la SAS BIOGAZMER pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de MER

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7-2 et R.122-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par la SAS BIOGAZMER en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de MER, son plan d'épandage associé, et comportant une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article L.512-7-2 de ce même code ;

Considérant que ce projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques environnementaux ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

Considérant que l'exploitant ne demande pas d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale, autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement ICPE, déposée par la SAS BIOGAZMER, pour la création d'une unité de méthanisation sur la commune de MER, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L.512-7-2, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

BLOIS, le - 3 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

La décision dispensant d'une étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

PREFECTURE PAIE

41-2020-12-08-006

Arrêté modificatif du 8 décembre 2020 de la DSDEN de
Loir-et-Cher de la composition du Comité Technique
Spécial Départemental

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
de Loir-et-Cher

CABINET
ARRETE N° 05 /2019
MODIFICATIF N° 2

T 02 34 03 90 22
ce.cab41@ac-orleans-tours.fr

1, avenue de la Butte
CS 94-317

41043 BLOIS CEDEX

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services de l'Éducation nationale de
Loir-et-Cher

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux
comités techniques dans les administrations et les établissements
publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant sur la création des comités
techniques des services déconcentrés du ministère chargé de
l'éducation nationale

VU les résultats du scrutin du comité technique académique
organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018

VU l'Arrêté rectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des
organisations syndicales habilitées à désigner des représentants
aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le
nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'Arrêté Cabinet n° 05/2019 du 9 janvier 2019 fixant la composition du Comité Technique Spécial
Départemental est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales pour
siéger au Comité Technique Spécial départemental de Loir-et-Cher :

Membres titulaires :

Au titre de la FSU

M. MERCIER Emmanuel
M. REDON Julien
M. JOURDREN Loïc
M. SERREAU Laurent
Mme GROSPART Virginie
Mme CHEVALIER Aline
Mme LAFARCINADE Véronique
M. RICORDEAU Stéphane

Professeur au Lycée Camille Claudel de Blois
Professeur au Collège A. Thierry de Blois
Professeur au Collège Bégon de Blois
Professeur au Collège de Bracieux
Directrice école élémentaire d'Epuisay
Professeure des Ecoles – Ecole primaire de Pontlevoy
Directrice école maternelle L. de Savoie de Romorantin
Professeur des Ecoles – Titulaire remplaçant

.../...

Au titre de l'UNSA-EDUCATION

M. TARDIEU Julien

Professeur au Collège Jean Emond de Vendôme

Au titre de la FNEC-FP FO

M. DESPLANCHES François

Professeur au Collège de Contres.

Membres suppléants :

Au titre de la FSU

Mme TESSIER Catherine

Mme GARDRAT Aude

Mme PIEPER-MEA Sappho

M. LEROY Stéphane

Mme GAGNIER Carole

M. BESNARD Frédéric

Mme GRICOURT Marion

M. ROUSSELOT Julien

Professeure au Collège Robert Lasneau de Vendôme
Conseillère Principale d'Education Collège de St-Amand-Longpré
Professeure TZR anglais Collège Les Provinces de Blois
Professeur S.E.P. Lycée Augustin Thierry de Blois
Professeure des Ecoles – Ecole maternelle d'application
Les Girards de Vineuil
Professeur des Ecoles – TRS Mondoubleau
Professeure des Ecoles – Ecole primaire M. Audoux de Blois
Professeur des Ecoles – Ecole élémentaire de Suèvres

Au titre de l'UNSA-EDUCATION

Mme VEST Stéphanie

Professeure des Ecoles – Ecole des castors de Neung/Beuvron

Au titre de la FNEC-FP FO

M. FLORECK Ludwig

Professeur au Collège Louis Pasteur de Morée.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services administratifs.

Blois, le 8 décembre 2020

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services de l'Education
nationale de Loir-et-Cher


Sandrine LAIR